YALE UNIVERSITY LIBRARY

MRI
M519
Rest.
Circ.

THE LIBRARY OF THE

DIVINITY SCHOOL

THE DAY MISSIONS LIBRARY

2.

2.e imprimé

MEMOIRE

POUR MM. LES EVÊQUES, MISSIONNAIRES, & DIRECTEURS du Séminaire des Missions Etrangeres.

CONTRE M. L'ARCHEVÊQUE de Paris.

UN monument de paix a été posé par le Souverain, il a voulu, sur ce fondement solide, assurer le maintien & le progrès de l'œuvre des Missions étrangeres, également intéressante pour la Religion, & glorieuse pour l'Etat. Le premier Tribunal du Royaume, applaudissant à ces vues de sagesse & de bonté, s'est empressé, d'après un sérieux examen, d'enregistrer les Lettres-patentes qui les consacroient. Tout annonçoit les heureux fruits d'une concorde si desirée.

M. l'Archevêque s'y oppose, & vient répéter en la Cour contre l'enregistrement; ce que déjà il avoit proposé sans succès au Conseil contre les Lettres-patentes.

Ses droits y sont-ils donc blessés? C'est l'unique intérêt qu'il puisse avoir, & la seule question réelle à discuter avec lui.

Il faut auparavant expoſer les faits.

De pieux Eccléſiaſtiques s'unirent vers la fin du dernier ſiecle pour ſe dévouer à la converſion des Infideles. Le S. Siege auquel ils s'étoient adreſſés, loua leur zele, approuva leur entrepriſe, mais exigea, pour en garantir le ſuccès, qu'ils euſſent en France un établiſſement. Ce projet ſi conforme à la grandeur d'ame de Louis XIV, lui parut mériter toute ſa protection, il devint le premier Fondateur de l'œuvre, en aſſignant ſur ſon tréſor une ſomme annuelle pour ſon entretien; il procura en même-tems l'envoi en Canada, en Perſe, en Chine, au Tunquin & à Siam, de pluſieurs de ces Eécléſiaſtiques dont quatre avoient été ordonnés Evêques *in partibus Infidelium*. Il déclara préciſément, par un Brevet de 1661, que les Miſſionnaires abſens conſerveroient en France tous les droits de naturels François.

En partant, ceux-ci laiſſerent aux Aſſociés qui reſtoient en France des procurations très-amples, *avec la charge expreſſe de travailler à l'établiſſement d'une ou de pluſieurs Maiſons pour les Miſſions.*

Bientôt après, & le 10 Mars 1663, M. de Garibal un des Procureurs fondés, & M. de Morangis, qu'il garantiſſoit, accepterent, *en faveur des Miſſions*, la donation qui leur étoit faite de quelques maiſons & emplacement à Paris pour l'établiſſement d'un Séminaire deſtiné au bien de l'œuvre. Le 18 du même mois, MM. de Garibal & de Morangis firent remiſe du contenu au contrat, aux ſieurs Gazil & Poitevin, Prêtres, & tous les deux chargés des pouvoirs des Evêques partis.

Tous enſuite ſe réunirent, pour obtenir des Lettres-patentes. Elles furent expédiées le 18 Juillet 1663. Le Roi, dans le préambule, releve l'importance & la ſublimité de l'œuvre des Miſſions chez les Infideles. Il expoſe les ſoins qu'il a daigné prendre pour les ſoutenir; il rappelle la donation faite à MM. de Garibal & de Morangis, la remiſe faite par ceux-ci aux ſieurs Gazil & Poitevin, dont, ajoutent les Lettres-patentes, *la vertu & les emplois pour les Miſſions étrangeres* nous ſont très-connus, leſquels, tant pour eux que *pour leurs Aſſociés en une ſi bonne œuvre, ſe ſeroient obligés de ſatisfaire au contrat à la décharge des* ſieurs de Garibal & de Morangis, *ayant toutes les correſpondances néceſſaires avec les Evêques partis, & étant leurs Procureurs.* Dans le diſpoſitif de ces Lettres, le Roi approuve tant la donation faite aux ſieurs Garibal & de Morangis, que la remiſe par eux faite aux ſieurs Gazil & Poitevin, enſemble *l'établiſſement* du Séminaire, en faveur des ſieurs *Poitevin & Gazil & leurs Aſſoicés pour les Miſſions étrangeres*, ET PAR PRÉFÉRENCE DE LA PERSE (1). Il leur permet d'accepter toutes donations & legs, *& d'agir en tout ce qui regardera le bien de l'œuvre & dudit Séminaire, ainſi que les Communautés, & qu'ils aviſeront pour le mieux :* à la charge de ſe pourvoir par devers le ſieur Abbé de Saint-Germain, *Supérieur ſpirituel, pour l'établiſſement*

(1) Il s'agiſſoit donc là très-évidemment des Miſſionnaires. Car les Directeurs n'étoient pas plus Directeurs pour la Perſe que pour tout autre pays.

dudit Séminaire, en ce qui regarde le ſpirituel & réglement de la police de la Maiſon.

Ces Lettres-patentes furent enregiſtrées le 6 Septembre de la même année ſans oppoſition, ſans réclamation de perſonne.

Après quoi les ſieurs Poitevin & Gazil s'adreſſerent à M. l'Abbé de Saint-Germain qui, par ſon décret, approuve l'érection du Séminaire, en ſpécifiant, avec autant de ſoin que les Lettres-patentes, les rapports & liaiſons néceſſaires des ſieurs Poitevin & Gazil avec les Miſſionnaires partis, & en ſe réſervant, 1°. la confirmation du Supérieur élu; 2°. non pas le droit de faire des réglemens, mais l'approbation des réglemens qui ſeroient dreſſés par les Aſſociés, & la reddition des comptes.

Telles furent l'origine, la formation, l'inſtitution de l'établiſſement fait à Paris en 1663, ſous le nom de Séminaire des Miſſions étrangeres.

On y voit d'abord que les Miſſions ſeules ſont l'objet, le but, la fin unique de cet établiſſement; il n'a été fait, il ne ſubſiſte, il ne peut être utile que pour elles.

S'il n'y eſt pas expreſſément & littéralement déclaré, comme il faut en convenir d'après les Jugemens dont on parlera bientôt, que cet établiſſement eſt fait en faveur & au profit des Miſſionnaires, on ne peut du moins s'empêcher de reconnoître que ces Miſſionnaires étoient renfermés dans le vœu, dans l'intention des Fondateurs & du Légiſlateur, qu'ils ſont tacitement compris dans les diſpoſitions de la

fondation & de la Loi, que la nature des choſes demande qu'ils aient part à l'établiſſement, qu'ils y tiennent, qu'ils le complettent.

C'eſt *en faveur des Miſſions* que l'Evêque de Babylone donne, & que le Souverain approuve la donation; c'eſt *pour les Miſſions* que les ſieurs de Garibal, Poitevin & Gazil *acceptent :* or cette faveur des Miſſions, qui peut-elle plutôt regarder que les Miſſionnaires ?

C'eſt à cauſe de leurs emplois pour les Miſſions, de leurs correſpondances avec les Miſſionnaires, en qualité de Procureurs, d'Aſſociés des Miſſionnaires, que le Roi gratifie les ſieurs Poitevin & Gazil. Il établit le Séminaire en leur faveur & *de leurs Aſſociés pour les Miſſions étrangeres*, & PAR PRÉFÉRENCE DE LA PERSE, derniers mots qui ne permettent pas de ne point voir dans ces Aſſociés pour les Miſſions étrangeres, en faveur deſquels le Séminaire eſt érigé, ceux qui, par leurs travaux dans les Miſſions, ſont ſans contredit les premiers, les principaux Aſſociés à l'œuvre des Miſſions.

Mais ce qu'il eſt ſur-tout important de remarquer au ſujet de cet établiſſement, c'eſt le concours, l'influence, l'opération des deux Puiſſances.

Le Souverain & le Souverain ſeul approuve le projet & les moyens de l'établiſſement, il unit, il érige en Corps de Communauté *les Aſſociés pour les Miſſions étrangeres*, il donne à cette Communauté le droit d'acquérir, d'adminiſtrer *& d'agir en tout ce qui regardera le bien de l'œuvre* (ce mot eſt remar-

quable) & du Séminaire, comme elle aviſera pour le mieux. Par-là & par cela ſeul, cet établiſſement forme déjà dans l'Etat un Corps politique, & acquiert véritablement l'être civil.

Le Souverain renvoie enſuite cette Communauté qu'il venoit d'établir à ſe pourvoir devant le Supérieur ſpirituel, non pour l'œuvre en général, mais *pour l'établiſſement du Séminaire en ce qui regarde le ſpirituel & réglement de la police de la Maiſon.*

Ainſi ſa formation civile, ſon exiſtence légale, la qualité de Corps politique, le pouvoir d'adminiſtrer ſes biens, le droit de ſe gouverner pour le bien de l'œuvre & du Séminaire, voilà ce que cet établiſſement a reçu de l'autorité royale (1). L'autorité ſpirituelle lui a donné, mais ſans préjudice, ſans altération de ces premiers droits, le titre de Communauté Eccléſiaſtique, & la faculté de ſe faire des Réglemens, ſous la réſerve pour le Supérieur ſpirituel de confirmer l'élection du Supérieur particulier de la Maiſon, & d'approuver les Réglemens. M. l'Abbé de Saint-Germain, auquel MM. les Archevêques de Paris ont depuis ſuccédé dans l'exercice de la Juriſdiction, s'étoit de plus réſervé le droit de recevoir les comptes. Mais les Lettres-patentes ne le lui donnoient pas, il

(1) Obſervons que malgré les principes qu'on met aujourd'hui dans la bouche de M. l'Archevêque, ce n'eſt point le Supérieur ſpirituel qui établit, & le Roi qui confirme. Les Lettres-patentes ſont du mois de Juillet 1663, l'enregiſtrement du 7 Septembre ſuivant, & le décret de l'Abbé de Saint-Germain n'eſt que du mois d'Octobre.

ne pouvoit se l'attribuer à lui-même, ET JAMAIS NI LUI, NI SES SUCCESSEURS NE L'ONT EXERCÉ.

Tout ayant ainsi été réglé, les sieurs Gazil & Poitevin passerent un acte particulier par lequel ils déclarerent qu'ils *s'associoient* quatre Ecclésiastiques y dénommés *pour la direction du Séminaire.* C'est pour la premiere fois que l'on entend parler de *cette association particuliere pour la direction du Séminaire*, au lieu de l'association générale *pour les Missions*, seule connue jusqu'alors : & c'est delà sans doute qu'ont pris naissance les divisions qui se sont depuis élevées entre les Missionnaires & les Directeurs.

Ce germe fatal auquel peut-être on ne fit pas alors assez d'attention, n'arrêta pas d'abord les progrès ni les fruits que l'on s'étoit promis de l'établissement. Les Evêques & Missionnaires déjà partis, &, à leur exemple, ceux qui furent, & qui depuis ont été envoyés du Séminaire pour les seconder & pour les remplacer, n'ont cessé de s'appliquer aux pénibles fonctions du Ministere apostolique, avec un zele & un désintéressement presque toujours suivis des plus grands succès. On sait quels travaux il leur a fallu essuyer pour soutenir dans ces pays éloignés, l'intégrité de la foi & la pureté du culte.

La gloire de ces succès rejailliſſoit sur le Séminaire & sur ses Directeurs, qui les préparoient par leurs soins à choisir, à former, à envoyer de dignes Coopérateurs.

Pourquoi faut-il que cet heureux concert entre les Directeurs & les Missionnaires ait été non pas

éteint à la vérité, mais ralenti quelquefois, & presqu'au moment de se détruire par les tristes divisions qui se sont élevées entre les uns & les autres ? & quel puissant motif pour desirer d'en voir arracher jusqu'à la moindre racine ?

Tous n'avoient fait en commençant, & jamais ils n'auroient dû, jamais au fond ils n'ont voulu faire qu'un même esprit, un même cœur, un même Corps, un seul Corps. Mais l'empressement des premiers Missionnaires pour se rendre à leur destination ne leur permit pas de perfectionner, de consommer le plan de leur association avec ceux qui restoient en France. Cette association, quoique rappellée, quoique désignée par les Lettres-patentes, n'y fut point assez clairement marquée, assez formellement autorisée. Elle fut encore obscurcie par *l'association particuliere pour la direction du Séminaire*, qu'entreprirent de former les sieurs Gazil & Poitevin. Ces premiers Directenrs, ceux qui leur succéderent, sans se regarder comme étrangers aux Missions & aux Missionnaires, envisagerent néanmoins leur association particuliere, comme formant un titre séparé. Plus on s'éloigna de l'origine des choses, plus l'idée de l'association primitive s'affoiblit, sans pourtant être jamais anéantie totalement. Lorsque les Directeurs en furent venus jusqu'à se croire un Corps distinct des Missionnaires, ils n'en reconnurent pas moins qu'ils tenoient & devoient tenir aux Missions : en affectant de former deux manses, l'une pour le Séminaire, l'autre pour les Missions, ils convinrent toujours

toujours que ces deux menſes n'avoient qu'un même objet & une même fin, & devoient mutuellement ſe ſuppléer.

De leur côté les Miſſionnaires qui, après avoir été inſtruits en France des vues des Directeurs, trouvoient établie dans les Miſſions, en y arrivant, l'idée qui s'y eſt toujours ſoutenue de l'aſſociation primitive des premiers Miſſionnaires & des premiers Directeurs, de la participation commune que les uns & les autres auroient dû avoir aux biens donnés à l'œuvre commune, ces Miſſionnaires, diſons-nous, ne virent plus dans la diſtinction de Corps, dans la diviſion des menſes introduite par les Directeurs, que des entrepriſes de la part de ces derniers ſur les droits qu'eux Miſſionnaires auroient dû conſerver ſur la Maiſon & le Séminaire.

On fit des plaintes *peut-être trop vives*. On forma des demandes *peut-être trop étendues*. La défiance augmenta : le mécontentement s'accrut. Enfin les choſes éclaterent.

M. l'Evêque d'Ecrinée, au nom des Miſſionnaires, attaqua les Directeurs. Il demandoit pour les Miſſions *la propriété excluſive du Séminaire & de ſes biens*, à la charge de les faire adminiſtrer par des Procureurs fondés réſidens en France & au Séminaire. Les Directeurs demandoient à être maintenus dans la poſſeſſion & adminiſtration des biens attachés au Séminaire, & de ceux deſtinés aux Miſſions, aux offres de fournir aux Miſſionnaires repaſſés en France pour

cauſes légitimes, ce qui pourroit leur manquer pour leur ſubſiſtance.

Les prétentions de M. l'Evêque d'Ecrinée étoient exceſſives, il faut l'avouer, quant à l'excluſion qu'il vouloit donner aux Directeurs. Par rapport à la propriété à laquelle il auroit dû ſe borner, il faut convenir encore que ſes prétentions, toutes fondées qu'elles paroiſſoient ſur la nature des choſes, ſur l'eſprit, le but & le vœu de l'établiſſement, n'étoient point aſſez littéralement écrites dans les titres, pour y trouver un appui ſolide. La lettre de ces titres fortifiée par des actes extérieurs de poſſeſſion dépoſoit en faveur des Directeurs, quelque dures que paruſſent d'ailleurs leurs prétentions.

En conſéquence, deux Commiſſaires à qui le Roi avoit renvoyé la connoiſſance de l'affaire, par leur Jugement du 2 aoust 1751, maintinrent les Directeurs, & déclarerent les Miſſionnaires non-recevables.

Les mêmes conteſtations s'étant renouvellées quelques années après en la Cour, les mêmes motifs y firent rendre un ſemblable Arrêt le 7 Septembre 1764.

On plaignit généralement les Miſſionnaires à qui leurs travaux ſembloient devoir aſſurer un ſort plus heureux. On craignit pour les Miſſions qui n'en ont pas peu ſouffert. Les ſieurs Directeurs eux-mêmes, revenus de la chaleur des conteſtations, appréhenderent que leur triomphe n'entraînât la perte de l'œuvre. Ils s'empreſſerent d'écrire aux Miſſionnaires

une lettre COMMUNE où ils atteſtoient que, malgré leur ſuccès, ils ſentoient la néceſſité, ils conſentoient, ils deſiroient de ne faire avec eux qu'un ſeul & même Corps de la maniere qui leur ſeroit le plus convenable.

D'après la déciſion des Tribunaux, il n'étoit plus poſſible d'y parvenir que par l'intervention de la puiſſance royale (1). Il falloit que le Souverain daignât s'expliquer, & interprêter lui-même les Lettres-patentes de 1663, dont l'obſcurité & le défaut d'expreſſion avoient occaſionné ces triſtes diſputes.

Ce fut vers le Trône, protecteur né de l'œuvre des Miſſions, que les Miſſionnaires affligés tournerent leurs regards; & ils ſentirent leur eſpoir renaître.

Le Souverain reçut avec bonté leurs très-reſpectueuſes repréſentations. Pour ne rien précipiter dans une affaire de cette importance, le Monarque demanda à M. le Procureur-Général des obſervations ſur l'établiſſement du Séminaire des miſſions, *dont les titres, réglement & comptes avoient dû lui être remis en exécution de l'Arrêt de la Cour de l'année* 1764 (2).

(1) Sans doute c'eſt parce que l'aſſociation étoit utile, & parce que juſques-là elle n'avoit point été légalement prononcée, que les Evêques & Miſſionnaires ont ſupplié le Roi de la prononcer légalement. Si cela eût été fait, cette légiſlation n'eût plus été à faire. Et il eſt aſſez ſingulier d'entendre reprocher aux Miſſionnaires d'avoir demandé une loi devenue néceſſaire, plutôt que la caſſation d'un Arrêt qui, dans l'état des choſes, étoit régulier & inattaquable.

(2) De cette diſpoſition de l'Arrêt on peut juſtement conclure, qu'en déclarant les Evêques & Miſſionnaires non-recevables, la Cour

Les observations de ce Magistrat furent dirigées par cet esprit de sagacité qui le distingue. Le Mémoire qui les contient a passé entre les mains de M. l'Archevêque, & des siennes en celles de M. l'Evêque de Céram.

Il en résulte en derniere analyse « que L'UNITÉ » DE CORPS ET DE BIENS entre le Séminaire & les » Missions, entre les Missionnaires & les Directeurs, » a été l'objet des fondateurs, des donateurs & du » législateur lui-même; qu'il y a manqué seulement » la sanction précise de la Loi, ce qui, dans les con- » testations dont on a parlé, a fait déclarer les Mission- » naires non-recevables dans leurs demandes: mais » *qu'il est toujours en la puissance du Roi, & qu'il paroît* » *du bien de l'œuvre* de donner une nouvelle forme à » cette administration, sauf à la prudence du Sou- » verain de décider quel degré de participation & » d'influence il conviendra d'y donner aux Evêques » & aux Missionnaires ».

Cependant les Missionnaires chercherent des appuis auprès du Trône. La Congrégation de la Propagande pria M. l'Archevêque de leur accorder ses bons offices pour la grace qu'ils sollicitoient. Le Prélat témoigna beaucoup de zele à M. l'Evêque de Ceram. Mais bientôt de Protecteur, il voulut se rendre Juge, & parla d'un Réglement qu'il faisoit dresser, sans se défier de la chaleur qu'il avoit montrée pour les Directeurs dans les contestations passées. M. l'E-

---

n'a pas prétendu qu'au fonds, l'état, la constitution, les réglemens, la police du Corps, deussent demeurer irrévocablement tels qu'ils étoient alors.

vêque de Ceram obſerva qu'avant de penſer à un réglement, il faudroit convenir & faire autoriſer par Sa Majeſté les articles qui devoient lui ſervir de baſe. M. l'Archevêque inſiſta. Il fallut attendre ſon Réglement.

La plupart des articles en parurent à M. de Ceram trop oppoſés aux maximes qui devoient rétablir une ſolide union. Il y fit des obſervations dont quelques-unes ſeulement, & les moins importantes furent adoptées; &, n'eſpérant plus d'aſſiſtance de ce côté, il continua ſes ſollicitations auprès des Miniſtres de Sa Majeſté, plein de confiance en la bonté de ſa Cauſe.

Elle s'offroit alors ſous le point de vue le plus favorable.

Des conférences s'étoient ouvertes entre M. l'Evêque de Tabraca, qui étoit alors au Séminaire, dont il eſt parti depuis deux mois pour retourner en Miſſion, M. l'Evêque de Ceram & un autre Député des Miſſions, d'une part, & de l'autre les ſieurs Directeurs. On étoit convenu d'abord de travailler ſérieuſement à la réunion, & de ne faire tous qu'un ſeul Corps: on étoit convenu qu'il n'y en avoit que deux manieres praticables; l'une, *en incorporant les Miſſionnaires au Séminaire par voie d'aggrégation*; l'autre, *en aſſociant en un ſeul Corps pour les Miſſions, tant les Miſſionnaires que les Directeurs, avec une égalité parfaite.* On étoit enfin convenu que l'on conſulteroit les Juriſconſultes les plus célebres, ſur la poſſibilité, les avantages & les raiſons de préférence que les deux plans pouvoient préſenter.

Huit Avocats, dont ſept très-connus & d'une ré-

putation juſtement méritée, & *dont quatre forment le Conſeil de M. l'Archevêque*, furent conſultés : ils trouverent les deux plans poſſibles, mais ils n'héſiterent pas ſur la préférence que méritoit le ſecond.

Le premier, celui de l'*aggrégation*, en ne faiſant des Miſſionnaires que *des Membres ſecondaires* du Séminaire, ſubordonneroit les Miſſions au Séminaire, les Miſſionnaires aux Directeurs, feroit ainſi de l'acceſſoire le principal, renverſeroit l'ordre des choſes, & *loin de ramener la paix, ne pourroit que fomenter les diviſions, qu'augmenter, qu'aigrir la diſcorde.*

Le ſecond au contraire, celui de *l'aſſociation parfaite*, par l'égalité qu'il mettroit entre tous les Membres, étoufferoit toute diſcuſſion, ranimeroit la confiance, aſſureroit à jamais l'union, & les ſuccès de l'œuvre. Le Juriſconſulte éclairé & ſi digne de la confiance de M. l'Archevêque, qui rédigea la Conſultation, y traça même le projet des Lettres-patentes à obtenir.

L'affaire de la réunion ainſi préparée, fut miſe en délibération par le ſieur Hody, Supérieur, dans l'aſſemblée tenue le 22 Février 1773. On y rappella l'état des choſes : on y lut les Conſultations : on recueillit les voix. De huit Directeurs qui compoſerent l'aſſemblée, cinq, dont trois les plus anciens de la Maiſon, ſe déclarerent pour le projet d'aſſociation, tel qu'il eſt préſenté dans la Conſultation & avoit été propoſé par M. l'Evêque de Ceram. Les trois autres, les ſieurs Hody, Villars & d'Arragon, déclarerent que le plan d'aggrégation leur paroiſſoit pré-

férable; qu'*ils n'entendoient pourtant pas s'oppoſer à celui d'aſſociation*; mais ils demanderent qu'avant de rédiger la délibération, il en fût référé à M. l'Archevêque.

La Communauté qui, par les Lettres-patentes de 1663, a le *droit d'agir pour le bien de l'œuvre comme elle aviſera pour le mieux*, ne crut pas devoir déférer à cette demande; la délibération fut rédigée & ſignée en l'abſence des trois Directeurs qui, contre les regles, s'étoient retirés.

Le ſieur d'Arragon, l'un d'eux, ſouſcrivit peu de jours après, à la délibération; deux autres Directeurs abſens, y ont formellement adhéré par lettres. De dix ſuffrages, elle en réunit ainſi huit, & n'a point éprouvé d'oppoſition.

M. l'Archevêque ne tarda pas d'en être informé par les ſieur Hody & Villars. Sur un requiſitoire qu'il ſe fit préſenter par ſon Promoteur, il rendit une premiere Ordonnance, portant défenſes aux Directeurs de mettre à exécution leur délibération, ſans en obtenir ſa permiſſion.

C'étoit leur interdire le recours au Souverain: car rien n'avoit été fait que *ſous le bon plaiſir du Roi, & dans l'eſpoir d'en obtenir l'autoriſation.*

M. l'Archevêque ſentit qu'il s'étoit trop avancé; & par une ſeconde Ordonnance, il fit, diſoit-il, *itératives* défenſes aux Directeurs, de faire aucune innovation dans le Séminaire, *ſans y être légitimement autoriſés* (en général).

On voit combien ces *itératives* défenſes étoient peu ſemblables aux premieres. Elles étoient encore

plus inutiles. Un article de la délibération portoit que le Séminaire reſteroit tel qu'il étoit avec ſon Réglement particulier.

Les Directeurs interjetterent appel ſimple de ces Ordonnances. La voie d'appel comme d'abus, plus déciſive, n'étoit alors ni prudente ni praticable.

M. l'Evêque de Ceram, bien perſuadé que M. l'Archevêque, comme aujourd'hui il le déclare, n'avoit pas entendu interdire le recours au Souverain, s'empreſſa, comme il y étoit invité par la délibération, de ſolliciter les Lettres-patentes néceſſaires pour en aſſurer l'effet.

Sur le compte très-détaillé qui fut rendu par le Miniſtre, à qui toutes les pieces avoient été remiſes, & particulierement les Ordonnances de M. l'Archevêque, le feu Roi voulut bien donner des Lettres-patentes pour autoriſer le plan d'aſſociation; il eut même la bonté d'en témoigner publiquement ſa ſatisfaction à M. l'Evêque de Ceram, qui eut l'honneur de lui en exprimer ſa reſpectueuſe reconnoiſſance.

Ces Lettres étoient en forme de propre mouvement *à raiſon des circonſtances*; & malgré cette forme, M. l'Archevêque parvint à en arrêter l'enregiſtrement; il obtint enſuite un ordre pour le ſuſpendre, afin, diſoit-il, d'avoir le tems de préparer les repréſentations qu'il avoit à faire. *Quatorze mois* furent employés de ſa part à diſpoſer ce grand ouvrage; alors il produiſit un Mémoire volumineux & une petite Requête qui en contenoit le précis. Ces

écrits

écrits furent communiqués aux Evêques & Missionnaires, qui sur le champ y répondirent. M. l'Archevêque répliqua fort au long. Les Evêques & Missionnaires ne crurent plus devoir répondre.

Enfin, l'affaire fut rapportée le 20 Mai de l'année derniere, dans la plus grande étendue, en présence de Sa Majesté, qui, de l'avis unanime de son Conseil, ordonna que les Lettres subsisteroient telles qu'elles avoient été données par le feu Roi, à la forme près du propre mouvement, qui seroit changée en la forme ordinaire. Voilà quel fut le succès de tous les efforts de M. l'Archevêque (1).

Ces Lettres furent présentées en la Cour le mois suivant, & enregistrées sans opposition, sur les conclusions du Ministere public.

L'inutilité des représentations de M. l'Archevêque au Roi & son Conseil, pour faire retirer ces Lettres-patentes, la solemnité de leur enregistrement, prononcé par la Cour, si justement attentive au maintien de l'ordre public & des droits des particuliers, auroient bien dû convaincre enfin ce Prélat, que ces Lettres n'avoient rien de contraire à l'un ni aux autres.

Il a pourtant encore formé opposition à l'enregistrement; & après avoir retardé autant qu'il a pu, il vient d'en faire déduire les moyens, les mêmes ab-

(1) Les Evêques & Directeurs croient avoir le droit de dire, que quand les vrais Magistrats ont été rappellés sur leurs sieges, ils ont eux-mêmes supplié le Roi de changer la forme des Lettres, & d'en soumettre la discussion aux lumieres de la Cour, en cas que M. l'Archevêque voulût s'opposer à la Loi du Souverain.

plus inutiles. Un article de la délibération portoit que le Séminaire reſteroit tel qu'il étoit avec ſon Réglement particulier.

Les Directeurs interjetterent appel ſimple de ces Ordonnances. La voie d'appel comme d'abus, plus déciſive, n'étoit alors ni prudente ni praticable.

M. l'Evêque de Ceram, bien perſuadé que M. l'Archevêque, comme aujourd'hui il le déclare, n'avoit pas entendu interdire le recours au Souverain, s'empreſſa, comme il y étoit invité par la délibération, de ſolliciter les Lettres-patentes néceſſaires pour en aſſurer l'effet.

Sur le compte très-détaillé qui fut rendu par le Miniſtre, à qui toutes les pieces avoient été remiſes, & particulierement les Ordonnances de M. l'Archevêque, le feu Roi voulut bien donner des Lettres-patentes pour autoriſer le plan d'aſſociation; il eut même la bonté d'en témoigner publiquement ſa ſatisfaction à M. l'Evêque de Ceram, qui eut l'honneur de lui en exprimer ſa reſpectueuſe reconnoiſſance.

Ces Lettres étoient en forme de propre mouvement *à raiſon des circonſtances*; & malgré cette forme, M. l'Archevêque parvint à en arrêter l'enregiſtrement; il obtint enſuite un ordre pour le ſuſpendre, afin, diſoit-il, d'avoir le tems de préparer les repréſentations qu'il avoit à faire. *Quatorze mois* furent employés de ſa part à diſpoſer ce grand ouvrage; alors il produiſit un Mémoire volumineux & une petite Requête qui en contenoit le précis. Ces

écrits

écrits furent communiqués aux Evêques & Missionnaires, qui sur le champ y répondirent. M. l'Archevêque répliqua fort au long. Les Evêques & Missionnaires ne crurent plus devoir répondre.

Enfin, l'affaire fut rapportée le 20 Mai de l'année derniere, dans la plus grande étendue, en présence de Sa Majesté, qui, de l'avis unanime de son Conseil, ordonna que les Lettres subsisteroient telles qu'elles avoient été données par le feu Roi, à la forme près du propre mouvement, qui seroit changée en la forme ordinaire. Voilà quel fut le succès de tous les efforts de M. l'Archevêque (1).

Ces Lettres furent présentées en la Cour le mois suivant, & enregistrées sans opposition, sur les conclusions du Ministere public.

L'inutilité des représentations de M. l'Archevêque au Roi & son Conseil, pour faire retirer ces Lettres-patentes, la solemnité de leur enregistrement, prononcé par la Cour, si justement attentive au maintien de l'ordre public & des droits des particuliers, auroient bien dû convaincre enfin ce Prélat, que ces Lettres n'avoient rien de contraire à l'un ni aux autres.

Il a pourtant encore formé opposition à l'enregistrement; & après avoir retardé autant qu'il a pu, il vient d'en faire déduire les moyens, les mêmes ab-

(1) Les Evêques & Directeurs croient avoir le droit de dire, que quand les vrais Magistrats ont été rappellés sur leurs sieges, ils ont eux-mêmes supplié le Roi de changer la forme des Lettres, & d'en soumettre la discussion aux lumieres de la Cour, en cas que M. l'Archevêque voulût s'opposer à la Loi du Souverain.

ſolument qu'il avoit expoſés déjà ſi vainement au Conſeil.

Il a de plus fait intervenir les ſieurs Hody & Villars, Supérieur & Aſſiſtant du Séminaire, comme on affecte de le répéter. Ils retiennent en effet ces qualités, mais après en avoir été revêtus réguliérement pendant trois ans, ils ne les conſervent, *depuis près de deux*, qu'au moyen *des ordres ſupérieurs par leſquels M. l'Archevêque ſuſpend les élections depuis cette époque.*

Et que viennent ils faire ? Ils n'ont à employer que les moyens propoſés par M. l'Archevêque. Mais à quel titre ? Se joignent-ils au Prélat ? Non : ils concluent aux dépens contre lui. Que demandent-ils donc ? Acte de ce qu'ils n'ont rien fait, de ce qu'ils laiſſeront tout faire. Quel perſonnage, ou quelle complaiſance !

Abandonnons cette intervention frivole, & paſſons aux moyens.

MOYENS.

Quatre principaux points ſont ſtatués dans les Lettres-patentes.

1°. Le Roi, en expliquant & interprétant les Lettres-patentes de 1663, y ajoutant même en tant que de beſoin, approuve & autoriſe l'aſſociation, qui dès-lors exiſtoit entre les premiers Miſſionnaires & les premiers Directeurs du Séminaire, & qui n'a ceſſé d'exiſter entre leurs ſucceſſeurs : ce faiſant, il érige & réunit en un Corps d'aſſociation pour les Miſſions étrangeres, *tant les Evêques, Vicaires-Apoſtoliques, &*

autres Miſſionnaires FRANÇOIS envoyés du Séminaire dans les Miſſions, que les Directeurs dudit Séminaire, & veut que ladite aſſociation jouiſſe dans le Royaume de tous les droits civils dont y jouiſſent les autres Corps & Communautés légalement établis.

2°. A ce Corps d'aſſociation appartiendront indiſtinctement & indiviſément tous les biens & revenus quelconques qui auront été donnés, légués, aumônés, unis, ou autrement acquis, ſoit pour les Miſſions, ſoit pour le Séminaire, à la charge des fondations, ſi aucunes y a, & ſeront leſdits biens adminiſtrés en la forme qui ſera ci-après établie.

3°. Outre cinq ou ſix Directeurs perpétuels, chacune des Miſſions aura droit d'envoyer au Séminaire un Miſſionnaire chargé de ſa procuration, qui, à ce ſeul titre, ſera reçu au nombre des Directeurs, en aura tous les droits, en excercera les fonctions. L'aſſemblée de ces Directeurs, tant perpétuels que Miſſionnaires, aura la conduite intérieure & l'adminiſtration des biens.

4°. La Juriſdiction de M. l'Archevêque de Paris, ſur ledit Séminaire, demeurera pleinement libre telle que de droit.

Voilà la ſubſtance des Lettres-patentes données par le feu Roi, & renouvellées, confirmées en grande connoiſſance de cauſe par ſon auguſte Succeſſeur, après avoir entendu & peſé les prétendus griefs & repréſentations de M. l'Archevêque.

Les trois premiers points ne font, on le voit, qu'étendre, perfectionner, completter l'idée & la for-

me de l'établiſſement pour les Miſſions, qu'annonce l'origine des choſes, qu'indiquent les premieres Lettres-patentes, & que le bien & le ſuccès de l'œuvre faiſoient depuis long-tems deſirer à tous ceux qui s'y intéreſſent véritablement.

Peut-on ſe diſſimuler en effet, ſi l'on remonte à l'inſtitution de cette œuvre, ſi l'on entre dans l'eſprit des anciennes Lettres-patentes, ſi l'on conſulte l'équité & la raiſon, que les premiers Fondateurs ont entendu, que le Légiſlateur a deſiré, qu'il étoit juſte qu'un établiſſement formé uniquement pour les Miſſions, en vue des Miſſions, à l'effet des Miſſions, devînt & fût commun à tous ceux qui, dans ſon ſein, ſe conſacreroient aux Miſſions, & à ceux ſur-tout qui ſe dévoueroient à ce que l'œuvre des Miſſions a de plus glorieux, mais en même-tems de plus périlleux & de plus pénible? Qu'il ſeroit même odieux, tandis qu'ils iroient eſſuyer les travaux, affronter les dangers de l'Apoſtolat, de ne pas leur accorder ſur l'établiſſement autant de droits qu'à ceux qui veilleroient ici, très-utilement ſans doute, mais paiſiblement, à la manutention des biens, au choix des ſujets, à l'envoi des ſecours.

Sur ces trois points, notre bienfaiſant Monarque, à l'exemple de ſon aïeul, n'a fait que ce que Louis XIV auroit inconteſtablement pu, & ce que vraiſemblablement il avoit voulu faire.

Le Roi réunit en un même Corps d'aſſociation, tant les Miſſionnaires que les Directeurs. Louis XIV en avoit certainement le droit. Et n'eſt-ce pas ce

qu'il a prétendu en autoriſant l'établiſſement du Séminaire pour les ſieurs Gazil & Poitevin, & leurs aſſociés pour les Miſſions étrangeres, *& par préférence de la Perſe.* Ces derniers mots ſur-tout peuvent-ils déſigner d'autres perſonnes que des Miſſionnaires en fonction ?

Le Roi proſcrit la diſtinction de deux menſes, & veut que tous les biens appartiennent indiviſément à l'aſſociation pour les miſſions. Mais ne chercheroit-on pas en vain dans les Lettres-patentes de Louis XIV, les moindres veſtiges de cette diverſité de menſes, tout ne s'y rapporte-t-il pas uniquement au bien de l'œuvre en général ?

Le Roi admet des Miſſionnaires au nombre des Directeurs ; il les appelle à l'adminiſtration. Mais Louis XIV a-t-il prétendu les en exclure ? L'un des motifs qui lui fit autoriſer l'établiſſement du Séminaire en faveur des ſieurs Poitevin & Gazil, n'étoient-ce pas leurs vertus & leurs emplois connus pour les Miſſions ?

Louis XVI n'a donc fait qu'expliquer plus clairement, qu'exécuter plus parfaitement le plan tracé par Louis XIV. On n'eût ſans doute pu diſputer à ce Prince le droit de faire rédiger ſur ce plan ſes Lettres-patentes, de donner cette forme à l'établiſſement qu'il autoriſoit. Ce que ce Monarque auroit pu, ce qu'il paroît avoir voulu faire, l'auguſte Souverain qui nous en retrace aujourd'ui la grandeur, a donc auſſi pu l'exécuter : & la protection dont il honore à cet égard les Miſſionnaires & les Miſſions,

eſt une preuve ajoutée à tant d'autres, de ſon zele pour la Religion & de ſa bonté paternelle pour tous ſes Sujets (1).

On s'étonne ſans doute & l'on demande ici la cauſe de l'oppoſition de M. l'Archevêque, à l'enregiſtrement de Lettres-patentes ſi favorables à une œuvre pour laquelle il eſt lui-même plein de vénération, ſi conſolantes pour des Miſſionnaires dont il admire le zele & reſpecte les vertus. Il faut entendre le Prélat lui-même.

Après avoir fait expoſer à l'Audience, dans le plus grand détail, les triſtes conteſtations qui trop long-tems ont agité les Miſſionnaires & les Direc-

(1) C'eſt porter les choſes bien loin, ſans doute, de ſoutenir, comme on l'a fait à l'Audience, que la puiſſance civile & la puiſſance eccléſiaſtique réunies n'auroient pas pu faire un tel établiſſement. Comment peut-il être contraire aux regles, d'aſſocier pour une œuvre ſainte, des François unis ſous l'autorité du Roi, tant ceux qui partant pour les pays infideles, y demeurent ſujets du Roi, naturels François, quoiqu'abſens pour le bien de la religion, que ceux qui demeurent en France occupés de régir les biens, & préparer des ouvriers évangéliques? Une confédération, une réunion ſi naturelle & ſi touchante ne répugne, ni à l'eſſence des choſes, ni aux maximes du royaume. Elle eſt conforme à tous les principes, autant que favorable au bien de l'œuvre; les Miſſionnaires ne doivent, ni ſe détacher de l'établiſſement, en partant pour remplir les fonctions les plus éminentes & les plus périlleuſes, ni devenir de ſimples gagiſtes, ni reſter Membres du Corps dans un état de dépendance & d'infériorité, ni conſerver un droit de ſupériorité, dont l'exercice eſt difficile à une ſi grande diſtance. Ils doivent donc reſter unis aux Directeurs demeurés en France, par les liens d'une parfaite égalité, c'eſt-à-dire, par une aſſociation préciſe & proprement dite.

teurs ; détail bien inutile certainement depuis le retour de la paix entre les Parties, & qui ne prouve que la néceſſité de la réunion ſi favorablement opérée entre elles ; après avoir fait rendre compte de ſes vœux & de ſes efforts pour concourir à cet accord heureux : il ne peut, a-t-il fait ajouter, s'empêcher de s'oppoſer aux Lettres-patentes qui (mais ſans ſon concours) ont enfin tout concilié. Et pourquoi ? Parce que ces Lettres, dit-il, ont été obtenues ſur un faux expoſé, parce qu'elles bleſſent ſa Juriſdiction & l'autorité eccléſiaſtique en général, parce qu'elles ſont contraires aux maximes du Royaume, parce qu'enfin elles peuvent entraîner la ruine des Miſſions elles-mêmes.

Quoi ! des Lettres-patentes données d'abord du propre mouvement du Roi, & renouvellées enſuite à la requête des Evêques & des Miſſionaires, ne ſeroient le fruit que d'une ſurpriſe condamnable ? Des Lettres-patentes délibérées deux fois dans le Conſeil du Souverain, & ſolemnellement enregiſtrées dans le premier Tribunal du Royaume, en renverſeroient les maximes ! le vœu réuni d'hommes conſacrés aux Miſſions, en auroit ſollicité la perte ! Ces reproches ne tombent-ils pas d'eux-mêmes ? Seroit-ce d'ailleurs à M. l'Archevêque à les propoſer ?

Oppoſant à des Lettres-patentes émanées de l'Autorité Royale, & revêtues du ſceau de l'enregiſtrement, il n'a qu'une voie, qu'un moyen légitime de ſoutenir, d'appuyer ſa réclamation ; c'eſt uniquement de prétendre que par ces Lettres-patentes ſes droits

ſe trouveroient bleſſés. Le reſpect & la ſoumiſſion ne permettent rien de plus au Sujet le plus élevé, dès qu'une fois le Souverain s'eſt expliqué, & que ſa volonté clairement connue, a été ſolemnellement conſacrée (1).

Commençons donc par écarter ces moyens d'apparat, ſauf par la ſuite à les diſcuter ſurabondamment ; & réduiſons la queſtion à ſes véritables termes.

M. l'Archevêque a formé oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres-patentes accordées par Sa Majeſté aux Evêques, Miſſionnaires François, & Directeurs du Séminaire des Miſſions. Il n'y peut être recevable qu'autant que ſes droits y ſeroient bleſſés.

---

(1) M. l'Archevêque prétend que ſes droits vont plus loin que la défenſe de ſa propre Juriſdiction ; & quand il veut les expliquer, il ſe borne à dire que, comme Supérieur Eccléſiaſtique, il peut *dénoncer* aux Magiſtrats tout ce qui intéreſſe le bien de la religion, les ſaines maximes, &c. M. l'Archevêque qui, en 1751 & 1764, avoit déclaré préciſément par ſes lettres, qu'il ne prendroit aucune part aux conteſtations qui diviſoient les Directeurs & les Miſſionnaires, ne voyoit ni la religion ni les ſaines maximes intéreſſées dans ces démêlés ſi funeſtes. Comment le ſeroient-elles dans leur conciliation ? Au reſte, il eſt fort différent de *dénoncer* ou de *s'oppoſer*. Pour ceci, il faut un droit précis, & l'*oppoſition* de M. l'Archevêque ſeroit non-recevable, quand ſa *dénonciation* ſeroit juſtement motivée. M. le Procureur-Général ſeul pourroit ſe porter *oppoſant*, en ce cas, à l'enregiſtrement des Lettres-patentes, qui, après un mur examen, ont été enregiſtrées ſur ſes concluſions, & qui n'ont éprouvé que la ſeule modification, qui oblige de préſenter à la Cour, pour être homologués, ſi faire ſe doit, les Réglemens de détail que pourront faire les Adminiſtrateurs.

Le

Le ſont-ils ? Encore une fois, c'eſt-là le ſeul, l'unique point à diſcuter vis-à-vis de lui.

Mais cette unique difficulté, cette ſeule queſtion, ne ſont elles pas d'avance réſolues, décidées manifeſtement contre M. l'Archevêque ? Faut-il autre choſe pour écarter, pour anéantir ſon oppoſition aux Lettres-patentes, que de lui préſenter ces Lettres-patentes elles-mêmes ?

Il s'y oppoſe, parce que ſa Juriſdiction y eſt bleſſée, dit-il, & il ne s'y peut oppoſer qu'à ce ſeul titre.

Maintenant, ouvrons ces Lettres-patentes. M. l'Archevêque y lit avec nous, article 16 :

« N'entendons aucunement, par ces préſentes, » rien innover dans ce qui regarde le ſpirituel, police » & diſcipline, ſoit dudit Séminaire, ſoit d'aucune » des Miſſions : voulons au contraire qu'à cet égard » la Juriſdiction des Supérieurs ſpirituels, tant celle » de notre Saint Pere le Pape, ſur leſdites Miſſions, » que celle de l'Archevêque de Paris ſur ledit Séminaire, demeure pleinement libre telle que de » droit ».

Où tendent donc les réclamations du Prélat ? D'où naiſſent ſes plaintes ? Que peut ſouffrir ici ſa Juriſdiction ? Pouvoit-elle au contraire être plus ménagée, plus reſpectée ? Le Roi veut qu'elle demeure *pleinement libre* SUR LE SÉMINAIRE ; tout ce que le droit lui accorde, il le lui aſſure. M. l'Archevêque avoit-il rien de plus à demander, à deſirer même ?

Mais en affectant ainſi de conſerver ma Juriſdic-

tion, reprend le Prélat, ne la méconnoit-on pas, ne l'anéantit-on pas de fait ? On avoit reconnu la néceſſité de l'intervention de la Puiſſance ſpirituelle pour l'établiſſement du Séminaire des Miſſions ; on avoit renvoyé les Impétrans des premieres Lettres-patentes, à ſe pourvoir devant le Supérieur eccléſiaſtique ; ne devoit-il pas également intervenir à la nouvelle forme qu'on vouloit introduire ? A-t-on pu changer ſans lui, ce qu'on n'avoit pu établir qu'avec lui ?

La réponſe eſt encore mot-à-mot dans l'article qu'on vient de lire ; les premiers Impétrans n'avoient été renvoyés au Supérieur ſpirituel que *pour l'établiſſement du Séminaire*, & ſeulement en ce qui regardoit *le ſpirituel & réglement de police de la Maiſon.* Ce ſont les termes des Lettres de 1663. Ce Supérieur avoit à cet égard rempli ſon miniſtere, déployé toute l'énergie de ſa Juriſdiction. Le Souverain déclare qu'il n'entend *rien innover dans le ſpirituel, police & diſcipline de la Maiſon.* Ce recours au Supérieur eccléſiaſtique étoit donc inutile ici, ce Supérieur n'y pouvoit plus rien avoir à faire ; l'objet du premier renvoi qui lui avoit été fait, étoit épuiſé de ſa part, & n'en ſubſiſtoit pas moins dans toute ſa force. Mais en renvoyant ainſi à la Puiſſance eccléſiaſtique, *pour le ſpirituel & le réglement de la police du Séminaire*, le Souverain n'avoit pas entendu lier ſon autorité, ni s'interdire la puiſſance de faire avant & ſans le concours de l'autorité ſpirituelle, les changemens qu'il y trouveroit convenables, *quant au temporel :* il avoit ſeul pu fixer, régler *ce temporel ;*

s'il lui plait de changer *la forme de l'adminiſtration*, en maintenant d'ailleurs les Supérieurs, Direction & Police du Séminaire, ſous la juriſdiction de l'Ordinaire, cet Ordinaire aura-t-il droit de ſe plaindre?

Mais n'eſt-ce pas dénaturer l'établiſſement de ce Séminaire, que d'aſſocier à la participation & à l'adminiſtration de ſes biens les Eccléſiaſtiques qu'il aura formés & envoyés dans les Miſſions? Ceux qui ſont élevés dans les autres Séminaires, n'y conſervent aucun droit, quand une fois ils en ſont ſortis : doit-il en être autrement du Séminaire des Miſſions?

Si c'étoit-là une objection ſolide, M. l'Archevêque auroit à la réſoudre. Dans ſon plan d'aggrégation il ne donne pas moins de droit aux Miſſionnaires ſur les biens de l'œuvre, il ne les admet pas moins à l'adminiſtration : il y déclare même les Evêques & Vicaires-Apoſtoliques, *Directeurs nés;* pourquoi donc nous objecte-t-il *ce qu'il propoſe lui même?*

Il ne faut, au reſte, que la plus légere attention pour ſaiſir la différence à cet égard entre le Séminaire des Miſſions & les autres Séminaires. Les établiſſemens connus ſous ce nom, inſtitués uniquement pour la formation du Clergé, n'ont point d'objet ultérieur, leur fin eſt remplie à l'égard de chacun de ceux de leurs Eleves qui ſont parvenus aux derniers Ordres ſacrés. L'établiſſement connu ſous le nom de Séminaire des Miſſions, embraſſe des objets bien plus étendus: fait tout entier pour les Miſſions, deſtiné à leur ſoutien, il n'eſt pas ſeulement le berceau des Miſſionnaires, il eſt le centre de leur correſpondance, le

lien de leur union, le dépôt des fonds destinés à leur subsistance, l'asyle préparé à leurs besoins : toujours dans les plus grandes divisions, les Directeurs ont reconnu qu'ils étoient chargés de fonds pour les Missionnaires, qu'ils devoient pourvoir à leurs nécessités. Voilà le titre des Missionnaires aux biens de l'œuvre; ils se dévouent à cette œuvre, unique objet du Séminaire ; elle doit aussi se charger de leur sort.

L'Association établie par le Souverain, entre les Missionnaires & les Directeurs, donne donc moins un nouveau droit aux premiers, qu'elle ne regle la maniere dont ils devoient jouir du droit qui leur étoit acquis, mais sans prejudice du Séminaire qui reste toujours ce qu'il étoit, & tout ce qu'il étoit, & toujours sous la juriſdiction de l'Ordinaire.

Mais, du moins, voilà un Corps d'association de Missionnaires & de Directeurs, substituée dans le Séminaire à l'ancienne direction. Cette substitution a-t-elle pu s'opérer sans le concours de l'Autorité spirituelle ?

Ce ne sont là que de fausses idées, d'où ne peuvent résulter que des conséquences fausses. Les Lettres-patentes de 1663, & le Décret d'érection de M. l'Abbé de Saint-Germain, n'établissent le Séminaire qu'en faveur des sieurs Gazil & Poitevin, & leurs *Associés pour les Missions étrangeres* en général : l'association particuliere pour la direction du Séminaire consignée dans un acte particulier, n'offre rien que d'illégal & de clandestin. L'association générale, confirmée par les premieres Lettres-patentes eut be-

ſoin du concours de la Puiſſance ſpirituelle pour faire une Communauté eccléſiaſtique ; mais elle n'en eut beſoin, ni pour ſe former, elle exiſtoit déja en vertu des Lettres-patentes, ni pour ſe perpétuer, ces mêmes Lettres lui en donnoient le droit, toujours elle en a joui ſans le concours de l'Ordinaire ; jamais celui-ci n'a prétendu aucun droit ſur le choix & l'admiſſion de ſes Membres ; le Roi n'a point touché à cette aſſociation générale *pour les Miſſions étrangeres*, il a ſeulement déclaré que les Miſſionnaires avoient dû être dans l'origine, & prononcé qu'ils ſeroient par la ſuite, *ces mêmes Aſſociés pour les Miſſions étrangeres*, dont parlent les Lettres de 1663. Ce n'eſt donc point, comme on l'avançoit, une nouvelle aſſociation ſubſtituée à l'ancienne, c'eſt toujours la même, mais mieux entendue, mieux développée, & légalement conſtituée.

M. l'Archevêque ni ſes Prédéceſſeurs n'ont jamais eu de part ni à ſa formation ni à ſa perpétuité ; peuvent-ils en prétendre d'avantage à ſa confirmation, ou, ſi l'on veut, à ſon extenſion légale ? Cette aſſociation ſe donnoit des Membres ſans le concours, ſans l'autorité de l'Ordinaire ; le Roi lui en déſigne, lui en adjoint, l'Ordinaire ſera-t-il fondé à reclamer ? Et que lui importe que l'aſſociation ſoit compoſée de Sujets qu'elle aura choiſis, ou qu'elle aura reçus de la main du Souverain, *puiſqu'il n'a jamais eu droit à leur nomination ?*

Mais enfin c'eſt une nouvelle Communauté eccléſ-

ſiaſtique, & il ne peut s'en former ſans l'intervention de la Puiſſance ſpirituelle.

Toujours même erreur dans les choſes, & même abus dans les termes. Non, il n'y a rien ici de nouveau, ſi ce n'eſt tout au plus dans la forme. Louis XIV avoit approuvé un établiſſement pour les ſieurs Poitevin & Gazil & leurs Aſſociés pour les Miſſions étrangeres; Louis XVI confirme cette aſſociation, il déclare que les Miſſionnaires y devoient être, il veut qu'ils y ſoient compris, qu'ils jouiſſent des droits y attachés. Y a-t-il rien là qu'il n'ait pu faire, & faire ſeul ſans M. l'Archevêque, comme Louis XIV avoit formé la premiere aſſociation dans l'ordre civil ſans le concours de M. l'Abbé de Saint-Germain, auquel les Aſſociés ne furent renvoyés *que pour le ſpirituel & le réglement de la Maiſon.* Les Lettres-patentes ſont de Juillet 1663, l'enregiſtrement du 6 Septembre, le Décret de l'Abbé de Saint-Germain n'eſt que du mois d'Octobre.

Mais ce ſont des Eccléſiaſtiques qu'on fait entrer dans un corps eccléſiaſtique, & dont on augmente ce corps.

Encore une fois, le Roi les y fait moins entrer qu'il ne déclare qu'ils ont toujours dû y être compris, & qu'il veut qu'ils y ſoient compris pour la participation aux droits & aux effets civils que l'Aſſociation tient, & ne tient que de lui ſeul. Qu'on y faſſe attention en effet, & cette obſervation ſuffit pour écarter les objections de M. l'Ar-

chevêque à cet égard : ce ne ſont que des effets civils, dont la participation eſt communiquée, ou plutôt déclarée par les Lettres-patentes avoir dû toujours appartenir aux Miſſionnaires. Il ne s'agit dans ces Lettres, *ni des fonctions ſpirituelles des Miſſionnaires dans les Miſſions, ni de celles des Directeurs dans le Séminaire;* tout reſte à cet égard dans l'état où il étoit, & qui rendoit abſolument inutile & ſuperflu le concours de la Puiſſance ſpirituelle ; il n'eſt queſtion, au contraire, que de l'Aſſociation pour les droits civils, pour la poſſeſſion des biens, pour leur adminiſtration ; droits, poſſeſſion & adminiſtration que l'Aſſociation tenoit du Souverain, avant d'être confirmée pour le ſpirituel par l'Ordinaire, & ſur leſquels, par conſéquent, le Souverain peut & pourra toujours ſtatuer ſans l'intervention de l'Ordinaire ; d'autant plus que la deſtination de ces biens n'eſt aucunement relative au Dioceſe de Paris, que le Séminaire ne tient à ce Dioceſe que par ſa ſituation, & non ſous aucun autre rapport (1).

---

(1) Tous les principes de M. l'Archevêque pourroient être vrais, ſans qu'ils reçuſſent la moindre application à la Cauſe. Elle eſt unique ou preſqu'unique dans ſa nature, & ce ne peut être que faute d'appercevoir cette ſingularité qui lui eſt propre, qu'on éprouveroit quelqu'incertitude ſur le parti qu'il faut prendre.

1°. La Maiſon, appellée Séminaire des Miſſions Etrangeres, n'a rien de commun avec les autres Séminaires. Ceux-ci n'ont qu'un but général d'éducation, pour les Miniſtres de la Religion, ſans aucun rapport aux fonctions qui les attendent à leur ſortie. Celui-là au contraire n'a que les Miſſions ſeules pour objet ; il envoie & diſtribue ceux qu'il a préparés

M. l'Archevêque n'en avoit pas certainement autrefois d'autres idées, puiſqu'il n'a pris directement aucune part dans les conteſtations, dont il étoit parfaitement inſtruit, dans leſquelles les Miſſionnaires &

pour l'inſtruction ; il correſpond avec eux, il régit les biens deſtinés à l'œuvre. Ainſi les Prêtres ſortis du Séminaire de S. Sulpice ne feront jamais Corps avec ce Séminaire qui ne conſerve rien de commun avec eux, & les Miſſionnaires doivent, par la raiſon contraire, faire Corps avec les Directeurs du Séminaire des Miſſions. Premiere confuſion qu'il falloit démêler.

2°. Ces Miſſionnaires qui doivent faire Corps avec les Directeurs, ne peuvent être, ni des Prêtres gagiſtes aux ordres des Directeurs, ni des Membres du Séminaire, dépendans & ſubordonnés. Ces deux idées inſpirées par une ambition déplacée ont été la cauſe des diviſions, de la diſcorde, des procès, du découragement, de la défiance & du déclin de l'œuvre.

Seront-ils Supérieurs des Directeurs ; cela paroît naturel, puiſqu'ils ſont l'objet principal, & la partie vraiment éminente de l'œuvre ; mais les circonſtances locales & les diſtances peuvent rendre cette idée exceſſive & périlleuſe dans l'exécution.

Il reſte donc qu'ils ſoient égaux aux Directeurs, *aſſociés* avec eux, chacun dans leurs fonctions, & que l'œuvre entiere s'exerce dans ſes différentes parties ſur le plan d'une parfaite égalité, & avec une participation commune à toutes les fonctions.

3°. Il ſe préſente ici un autre caractere propre de ce Corps, de cette aſſociation, qu'il faut éclaircir, & qui réſulte de la nature des choſes. La nouvelle ſingularité qui va être développée, repouſſe l'application des principes de M. l'Archevêque, & donne la ſolution nette de toutes ſes difficultés.

L'œuvre des Miſſions Etrangeres eſt ſans doute eccléſiaſtique dans les Indes, mais elle n'a aucun objet eccléſiaſtique en France ; elle n'eſt ſoumiſe à la Juriſdiction d'aucun Evque François, elle n'appartient à aucun

Dioceſe

& les Directeurs formoient reſpectivement, les uns contre les autres, des demandes, ſur leſquelles ils ſe ſont conciliés: puiſqu'au ſujet des demandes, *bien plus étendues que ne le ſont les droits accordés par les*

Dioceſe, & M. l'Archévêque de Paris, ni aucun autre Prélat de l'Egliſe de France, n'a droit de régler ni de ſurveiller l'envoi & diſtribution des Miſſionnaires, le choix des pays, le nombre des ouvriers, l'adminiſtration, l'envoi & la quantité des fonds : *auſſi n'en a-t-il jamais rien fait.* Cela appartient au Corps qui gouverne ces parties ſous l'autorité du Roi & des Magiſtrats, mais ſans aucune dépendance de celle de l'Ordinaire, dont la ſollicitude paſtorale ne doit embraſſer que le troupeau que Dieu lui a confié.

Ainſi l'erreur naît de la confuſion des établiſſemens eccléſiaſtiques en général avec un établiſſement particulier, qui a un objet eccléſiaſtique, il eſt vrai, mais hors la juriſdiction de tout Evêque François, & qui, ſpirituel dans les pays infideles, eſt civil & dépendant de la Puiſſance civile en France.

A cet établiſſement, il faut un moyen de perpétuité, une Maiſon, une Communauté eccléſiaſtique d'inſtituteurs & d'éleves, & cette Maiſon acceſſoire à l'œuvre en général, eſt ſituée dans un Dioceſe particulier de France. Elle a beſoin d'une police, d'une diſcipline, d'une adminiſtration particuliere ; & toute Communauté eccléſiaſtique devant être ſous la juriſdiction de ſon Evêque, celle-ci y ſera comme les autres.

Si les Directeurs du Séminaire étoient en même-tems Directeurs de l'œuvre & de ſes biens, c'étoient les mêmes perſonnes qui, ſous un rapport, étoient ſoumiſes à la juriſdiction eccléſiaſtique, & ſous un autre ne pouvoient dépendre que de la Puiſſance civile.

Le Roi auroit pu en 1663 faire préciſément & littéralement l'aſſociation dont il s'agit, pour l'œuvre ſpirituelle des Indes, ſans le concours d'aucun Miniſtre eccléſiaſtique, revêtu de la juriſdiction ſpirituelle en France, & renvoyer ſeulement, comme il l'a fait expreſſément, *pour l'éta-*

Lettres, que M. l'Evêque d'Ecrinée ſe préparoit a former au nom des Miſſionnaires, M. l'Archevêque, en tâchant de détourner ce Prélat par des vues de paix, ajoutoit cependant *qu'il ne* POUVOIT *ni ne vouloit l'empêcher de les former.*

---

bliſſement, police & ſpirituel du Séminaire, devant le Supérieur eccléſiaſtique.

C'eſt parce que cette aſſociation des Miſſionnaires & Directeurs n'a pas été faite textuellement en 1663, qu'il eſt né des procès, des diviſions, des conteſtations, où les Directeurs l'ont emporté. Mais c'eſt pour cela même que la Loi nouvelle eſt néceſſaire; elle eſt conforme au vœu des Directeurs comme des Evêques. Ils plaidoient enſemble, les vainqueurs ſe rendent à l'évidence du bien que leurs Adverſaires vouloient procurer, ils ſont d'accord, excepté deux qui s'en rapportent à la déciſion des Puiſſances, & ſous le nom deſquels on n'en a pas moins plaidé. La paix eſt le but de tous, elle eſt acquiſe, elle va régner, & M. l'Archevêque veut abſolument la troubler.

Mais ce que le Roi eût pu en 1663, il le peut aujourd'hui.

Sa Loi conſiſte uniquement :

1°. A introduire dans le Séminaire des Miſſionnaires, Directeurs, & des Evêques délibérans. Cela ne choque aucune Puiſſance, ni le titre qui ne fixoit pas le nombre de Directeurs. Auſſi M. l'Archevêque lui-même, dans ſon Réglement, déclare les Evêques *Directeurs-nés*, & ce ſeul article contrarie preſque tout ce qu'il a fait plaider.

2°. A aſſocier les Evêques Miſſionnaires & Directeurs pour l'adminiſtration générale de l'œuvre des Miſſions Etrangeres, & ſur-tout des biens de cette œuvre; objets étrangers de droit, & toujours étrangers de fait à la juriſdiction de tout Evêque François. La partie ſeule du Séminaire peut y être ſoumiſe, & elle y reſte. La partie à laquelle le Souverain touche par ſa Loi, n'a aucun objet eccléſiaſtique en France, n'a beſoin que d'un Corps civil, dont les mouvemens ont un but ſpirituel, mais

Ce que M. l'Archevêque ne pouvoit empêcher les Miſſionnaires de demander juridiquement dans les Tribunaux, comment peut-il s'oppoſer à ce que le Souverain le leur accorde, ſur-tout s'il accorde bien moins que ne demandoient alors les Miſſionnaires ? Si ce Prélat n'a pas cru, & l'on ſait combien il eſt juſtement jaloux ſur ce point, s'il n'a pas cru ſa juriſdiction intéreſſée & compromiſe dans les débats des Miſſionnaires & des Directeurs, comment lui peut-elle paroître bleſſée par l'accord que les Directeurs & les Miſſionnaires ont heureuſement conclu ſur ces ſeuls & mêmes objets ? En un mot, s'il a trouvé bon que les Miſſionnaires & les Directeurs aient plaidé ſans lui, pourquoi veut-il trouver mauvais qu'ils aient tranſigé ſans lui, que le Souverain ait daigné confirmer cette tranſaction, & la revêtir du ſceau de ſon autorité ?

Quel ſera donc ce Corps d'aſſociation, demande, en finiſſant ſur ce point, M. l'Archevêque ? Sa compoſition ſeule ne fera-t-elle pas évanouir ma Juriſdiction ſur le Séminaire ? Et cette Juriſdiction à quoi ſe trouvera-t-elle réduite ?

---

uniquement dans les Indes, hors de la portée de la Juriſdiction de l'Egliſe de France.

Ainſi, les principes généraux perdent toute application à un genre d'établiſſement, dont les caracteres ſont abſolument différens de ceux qu'on obſerve dans tous les autres. Il n'y a que le Séminaire qui ſoit un Corps ou un établiſſement eccléſiaſtique en France. Celui qui acquiert l'exiſtence légale par la Loi de 1775, tendant à un objet ſpirituel dans l'Inde, eſt purement civil en France.

Ce Corps *d'association* ſera à-peu-près comme le Corps *d'agrégation* que propoſe M. l'Archevêque, & contre lequel on pourroit facilement rétorquer tout ce qu'il vient d'alléguer contre *l'aſſociation*; mais il y aura cette différence remarquable, qu'au lieu de n'être que Membres ſécondaires & ſubordonnés du Séminaire, ainſi que contre toute décence, il arriveroit dans le plan d'agrégation, les Miſſionnaires ſeroient Membres immédiats de l'aſſociation, en égalité de droits avec les Directeurs, qu'ils tiendront ici de leur état ce qu'ils n'obtiendroient là que par une ſorte de grace. Si M. l'Archevêque a bien conçu ſon plan, il ne lui ſera pas difficile de comprendre l'autre, & d'en ſentir les avantages.

Ce Corps, pour nous ſervir de la noble image qu'emploie M. le Procureur-Général dans ſes obſervations, ce Corps ſera comme un arbre vigoureux dont les racines ſeront en France, tandis que ſes branches fertiles s'étendront juſques dans les contrées les plus éloignées, pour les enrichir de leurs précieux fruits. C'eſt-à-dire, que les Miſſionnaires & les Directeurs intimement unis *par une aſſociation parfaite à l'œuvre commune*, s'en partageront les fonctions importantes, ſans plus aucune diviſion de vues ni d'intérêts; que les uns, ſans affecter de prééminence, géreront ici les affaires générales & particulieres, choiſiront, formeront des Eleves, les enverront, avec les ſecours convenables, pendant que les autres iront éclairer les Régions infideles, les cultiver par leurs travaux, les arroſer de leurs ſueurs, les fécon-

der de leur ſang ; que la gloire des uns rejaillira ſur les autres, comme ceux-là profiteront des ſoins de ceux-ci, & que les efforts de tous, conſpirant au même but, l'œuvre ſainte qui en eſt la fin, prendra tous les jours de nouveaux accroiſſemens.

Si, pour aſſurer ces heureux effets, il falloit que M. l'Archevêque relâchât quelque choſe de ſa juriſdiction, ſeroit-ce un trop grand ſacrifice à lui demander ? Combien de Prélats s'en ſont départis en faveur de Maiſons recommandables, ſans doute, mais non pas plus utiles.

Mais on eſt bien éloigné de vouloir rien diminuer de ſes prérogatives, de ſes droits. L'établiſſement pour les Miſſions à Paris, en devenant le chef-lieu de l'aſſociation des Miſſionnaires, le centre de leur union, le lien de leur correſpondance, leur aſyle, leur dépôt, n'en demeure pas moins le Séminaire des Miſſions, compoſé comme auparavant, de Directeurs dont quelques-uns, à la vérité, ſeront Miſſionnaires, comme auparavant ſoumis à la juriſdiction Archiépiſcopale, qui, bien loin d'être par-là dégradée, ne fera que s'anoblir, en s'étendant ſur une Maiſon dés-lors plus diſtinguée.

Cette juriſdiction, M. l'Archevêque la conſervera *pleinement libre, telle que de droit*, c'eſt la diſpoſition préciſe des Lettres-patentes, telle qu'il l'a juſqu'à préſent exercée, telle que la lui donnent les premieres Lettres-patentes, c'eſt-à-dire, ſur le *ſpirituel & le réglement de la police de la Maiſon.* Il ne peut pas en affecter davantage ſur un Séminaire ſitué dans ſon

Dioceſe, mais non pas inſtitué pour ſon Dioceſe, & dont l'objet eſt une deſtination toute particuliere. Il n'en a pas plus ſur d'autres Séminaires ordinaires de Paris, & envain a-t-il cherché derniérement à l'étendre ſur l'un des plus conſidérables.

Or, cette juriſdiction, la délibération du 23 Février 1773, la lui avoit réſervée; les Lettres-patentes la lui aſſurent, elles la lui aſſurent comme elles aſſurent celle du Pape ſur les Miſſions.

La Juriſdiction de M. l'Archevêque n'eſt donc point bleſſée par les Lettres-patentes, M. l'Archevêque eſt donc ſansintérêt dans l'oppoſition qu'il a formée à leur enregiſtrement; il y doit donc être déclaré purement non-recevable.

Les Miſſionnaires pourroient terminer ici leur défenſe: ils vont cependant ſurabondamment & ſommairement répondre aux autres reproches que leur fait M. l'Archevêque, non-ſeulement ſans intérêt, mais auſſi ſans qualité.

Il prétend d'abord que les Lettres ont été obtenues ſur un faux expoſé: & ce ſont des Evêques, des Miſſionnaires, des Directeurs, qu'il en inculpe! Sur quelles preuves?

1. On a, dit-il, atteſté au Souverain qu'il y avoit eu aſſociation de fait entre les premiers Miſſionnaires & les premiers Directeurs, qu'elle avoit ſubſiſté entre les ſucceſſeurs des uns & des autres: or rien n'eſt moins exact & plus chimérique.

Pour établir la réalité de cette aſſociation, on renverra M. l'Archevêque d'abord aux faits & actes

primitifs qui la conſtatent, à M. le Procureur-Général qui déclare ſi poſitivement qu'elle réſulte de tous les titres (1); aux Directeurs, qui, même dans le tems de leurs conteſtations, & après leurs ſuccès, n'ont ceſſé de la reconnoître, dans des lettres, non de complimens, mais de diſcuſſion, qu'ils écrivoient *en commun* aux Miſſionnaires: on le renverra aux Mémoires imprimés en 1729 & 1732, où les Directeurs, en parlant des Miſſionnaires, diſent que ce ſont des *membres d'une Congrégation légalement établie en France*, ce qui prouve même plus qu'une aſſociation de fait: on le renverra à la Patente que les Directeurs ont toujours donnée aux nouveaux Miſſionnaires qu'ils font paſſer aux Miſſions, & dans laquelle, en parlant aux anciens Miſſionnaires, ils diſent; *nous vous addreſſons un tel Miſſionnaire* DE NOTRE CONGRÉ-

(1) A en croire ce que l'on a dit ſous le nom de M. l'Archevêque, on penſeroit que M. le Procureur-Général, dans les obſervations qu'il a remiſes au Roi, n'a point adopté l'idée de l'aſſociation. On avoue bien qu'il a reconnu l'unité de menſe, à laquelle M. l'Archevêque a fini par conſentir après l'avoir combattue.

Mais le Magiſtrat va plus loin, il dit préciſément qu'il n'y a jamais eu pour l'œuvre des Miſſions *qu'un ſeul Corps qui embraſſe individuellement le Séminaire & les Miſſions*; que c'eſt à ce Corps, & non à deux êtres iſolés, l'un Séminaire, l'autre Miſſions, que les Fondateurs & le Roi ont voulu donner des biens & l'être civil. Qu'eſt cela autre choſe que l'aſſociation formelle de Directeurs & Miſſionnaires?

Ce n'eſt que ſur le plus ou le moins d'influence des Miſſionnaires dans les actes poſitifs de l'adminiſtration, que le Magiſtrat déclare s'en rapporter à la prudence du Roi.

Mais l'aſſociation, l'unité de Corps, il l'établit auſſi formellement que l'unité de menſe.

GATION, & nous vous prions de le recevoir en frere & collegue. N'eſt-ce pas ſur le fondement ſeul de cette union que le Réglement de 1716, ſi vanté par M. l'Archevêque, en eſſayant d'introduire une diviſion de menſe entre les Miſſions & le Séminaire, ajoute *que l'une doit ſuppleer à l'autre*; ce n'eſt que par des mots adoucis, que la diviſion, moins de menſe que de comptabilité & d'ordre de regiſtre, eſt admiſe dans ce Réglement, *il paroît à propos* de conſerver la déſunion des menſes, *quoiqu'elles aient une même fin, & qu'elles doivent ſe ſuppléer.* Le devroient-elles, s'il ne s'agiſſoit pas du même Corps, de la même œuvre ? Enfin, à quel titre M. l'Archevêque auroit-il cru pouvoir par le Réglement qu'il propoſoit, agréger les Miſſionnaires au Séminaire, déclarer, ce qui eſt bien plus, les Evêques *Directeurs-nés*, s'il n'y avoit point eu d'aſſociation primitive ? Tout l'annonce la prouve & l'atteſte donc.

2°. On a laiſſé ignorer au Souverain, dit-on, que deux Arrêts ſolemnels, en pourſuivant les prétentions des Miſſionnaires, n'avoient point eu d'égard à cette aſſociation prétendue.

Mais ces deux Jugemens ſont cités dans les Lettres-patentes; ils n'ont pas regardé l'aſſociation de fait comme ſuffiſante pour établir les demandes des Miſſionnaires; mais ils n'ont rien prononcé contre elle. Ils n'ont maintenu les Directeurs *en poſſeſſion* que parce qu'il le falloit, après avoir *déclaré les Evêques non-recevables*; mais l'Arrêt de 1764 a ordonné que les titres & Réglemens ſeroient communiqués pour

être

être homologués ſi faire ſe devoit. Ainſi l'état définitif de l'adminiſtration de l'œuvre n'étoit pas réglé par ces Arrêts dans l'intention de la Cour. Au reſte on croiroit que M. l'Archevêque veut faire regarder la cauſe actuelle comme étant la même que celle de 1764. Elle en eſt auſſi différente qu'il ſoit poſſible. En 1764, un titre, une Loi manquoit aux Evêques; ils étoient non-recevables *dans cet état des choſes*, comme ledit M. le Procureur-Général. L'Arrêt ne pouvoit juger autrement, & bien mal-à-propos les Evêques & Miſſionnaires en auroient-ils demandé la caſſation; c'eſt parce qu'il n'y avoit point de Loi préciſe que l'Arrêt a été rendu. C'eſt auſſi parce qu'il n'y avoit point de Loi préciſe, que la nouvelle eſt néceſſaire au bien de la paix & au maintien de l'œuvre. La Loi nouvelle eſt enregiſtrée ſur les concluſions du Miniſtere-Public, après le plus mûr examen. M. l'Archevêque, après avoir déclaré qu'il ne prenoit point de part aux conteſtations de 1764, s'oppoſe à l'ouvrage, au monument de paix: la queſtion qui s'éleve ſur ſon oppoſition ne reſſemble donc pas à la queſtion qui s'agitoit avant la Loi.

3°. On a dit au Souverain que les Miſſionnaires & les Directeurs étoient entierement d'accord, tandis que deux des principaux de ces derniers ont conſtamment refuſé d'accéder à la délibération.

Les Lettres-Patentes citent encore & rappellent la délibération, où ſelon la vérité des faits il eſt expoſé que ces deux Directeurs ont déclaré, *non pas qu'ils s'oppoſoient*, non pas qu'ils refuſoient de ſouſ-

crire à la délibération, mais qu'ils ne le vouloient faire que du consentement de M. l'Archevêque ; il n'y a donc jamais eu d'opposition que de sa part. Le Roi a vu la délibération & n'a donc pas été surpris. Les Evêques & Directeurs étoient d'accord *entierement, ou sur tous les points*, quoique deux Directeurs sur neuf n'eussent pas signé.

4°. Enfin on n'a rien dit au Souverain des Ordonnances de M. l'Archevêque, confirmées par celle du Primat, qui défendoient aux Directeurs toute innovation dans le Séminaire.

Ces Ordonances ont été dans le tems remises au Ministre chargé de rendre compte au Souverain, & sont encore dans les Bureaux. Les Directeurs auroient pu d'ailleurs n'en rien dire sans inconvénient : ces Ordonnances n'empêchoient pas le recours au Souverain & ne pouvoient lier sa puissance. M. l'Archevêque se défend lui-même d'en avoir eu la pensée dans la premiere Ordonnance.

Les Missionnaires & Directeurs réunis n'ont donc rien avancé que de vrai, & le reproche de surprise qu'on se permet de leur faire, est aussi mal-fondé qu'il est grave.

M. l'Archevêque a prétendu de plus que les Lettres-Patentes blessoient les maximes du Royaume. Ce seroit sur le Souverain lui-même, sur son Conseil, sur la Cour que tomberoit le reproche. Mais sur quoi porte-t-il ?

Nos maximes, dit-on de la part du Prélat, permettent-elles d'ériger en Corps d'association des

Miſſions ſituées à ſix mille lieues du Royaume ; compoſées d'un nombre d'infideles convertis à la foi, & ſans rapport, ſans liaiſon entr'elles ? Rien ſeroit-il plus *monſtrueux* (1) qu'un pareil aſſemblage !

N'eſt-ce pas auſſi là ſe forger des monſtres pour les combattre ? Le mot de Miſſion s'emploie quelquefois pour déſigner les Peuples mêmes convertis ; mais il ſe prend auſſi, & plus ſouvent, pour ſignifier les Miniſtres qui travaillent à leur converſion. L'équivoque ici devoit s'écarter d'elle-même. A qui peut-il venir dans l'idée que le Roi ait voulu faire une aſſociation de Bonzes, de Talapoins, de Malabares, lorſqu'à l'article 2 des Lettres-Patentes il eſt dit, que le Séminaire de Paris & chaque Miſſion, ſeront autant de parties du Corps d'aſſociation. Qui ne voit que ce terme *de Miſſion* n'eſt mis là que pour *les Miſſionnaires qui travaillent dans cette Miſſion*, & les Lettres-Patentes ne diſent point que ces Miſſionnaires fuſſent-là un Corps ; mais qu'ils continuent de faire partie du Corps d'aſſociation. Qu'y a-t-il là d'oppoſé à nos maximes ? Comment a-t-on affecté de reproduire une objection ſi futile & déjà ſi ſouvent réfutée ? (2)

(1) On a dit, pour M. l'Archevêque, que ſans bleſſer le reſpect dû au Roi, l'on oſoit ſoutenir que l'aſſociation des Directeurs & Miſſionnaires prononcée par le Roi, eſt *un monſtre*.

(2) Les ſieurs Hody & Villars, qui s'en rapportent à la déciſion des Puiſſances civile & eccléſiaſtique, qui ne prennent point de part à la Cauſe, & qui concluent même contre M. l'Archevêque au renvoi de Cauſe, avec dépens, ont pourtant un Défenſeur, & ce Défenſeur plaide

Mais a-t-on fait attention, reprend M. l'Archevêque, que les Evêques, Vicaires Apoſtoliques, dans les Miſſions, ne tiennent leurs pouvoirs que du Saint-Siége; qu'ils ſont entierement ſoumis à la Propagande. Leur donner quelque droit ſur un établiſſement en France, n'eſt-ce pas expoſer cet établiſſement à ſe voir aſſervi à cette Congrégation étrangere?

Quelles alarmes on cherche a répandre ici, & ſous quels noms! D'après quels Miſſionnaires M. l'Archevêque voudroit-il ainſi juger des Miſſion-

---

pourtant pour M. l'Archevêque. Il a ſoutenu que les Miſſions ne pouvant être un Corps, ou une partie d'un Corps, ni dans les Indes où le Roi n'a point de pouvoir, ni en France où elles ne ſont pas, l'aſſociation eſt impoſſible, même aux deux Puiſſances réunies. Pure ſubtilité! Ce ſont les Miſſionnaires François, à qui le Roi conſerve tous leurs droits de naturels François, dans le ſiege de leur prédication évangélique, ſuivant le Brevet de 1661 & les Lettres-patentes de 1681. Ce ſont eux que le Roi érige en Corps d'aſſociation avec les Directeurs; & aſſurément cela eſt très-juſte, très-naturel & très poſſible, même à la ſeule Puiſſance civile, pour une œuvre qui n'a un but eccléſiaſtique que dans les Indes. Chaque Miſſion, partie principale du Corps, c'eſt chaque détachement de Miſſionnaires François dans les différens Royaume, qui ayant enſemble des liens & des rapports de localité, peuvent plus aiſément délibérer & députer au Corps: auſſi la diſpoſition premiere & principale de la Loi érige en Corps d'aſſociation les Evêques, Miſſionnaires & Directeurs. L'idée de faire dans les Empires d'Aſie, des Corps civils qui aient une exiſtence légale, eſt une chimere qui n'a ſervi que d'occaſion à parler des droits des Souverains de ces climats. Il eſt aſſez ſingulier de voir les ſieurs Hody & Villars, qui n'ont point de Cauſe ni d'Adverſaires, ſoutenir le parti de M. l'Archevêque, & finir par prendre la défenſe des Rois de Siam & de Tunquin.

naires François ? Ils ſont ſoumis au Saint-Siége, ſans doute; M. l'Archevêque lui eſt-il moins dévoué ? Ils en ont reçu leurs pouvoirs ; M. l'Archevêque fait gloire d'en tenir les ſiens : ils ſont Miſſionnaires ; mais ils ſont & ſe ſouviendront toujours qu'ils ſont François, & quand ils vont au péril de leur vie apprendre aux Idolâtres que rien ne peut les diſpenſer de l'obéiſſance qu'ils doivent à leurs Princes, quoiqu'infideles, les ſoupçonnera-t-on de manquer à la fidélité que tant de titres leur inſpirent pour les Souverains les plus chéris ?

L'établiſſement eſt d'ailleurs en France, & toujours ſous l'inſpection des Magiſtrats : leur vigilance peut bien raſſurer M. l'Archevêque.

Mais lui, d'ailleurs, dans le Reglement qu'il avoit dreſſé, il donnoit aux Evêques, Vicaires - Apoſtoliques, une autorité *bien plus grande*, & bien *plus de droit* que ne leur en accordent les Lettres-Patentes. Suivant celles-ci ils ne ſont qu'autoriſés à aſſiſter aux aſſemblées lorſqu'ils ſe trouveront à Paris. *Le Reglement les rendoit* DIRECTEURS-NÉS. N'y auroit-il donc que les bienfaits du Souverain qui paroîtroient dangereux entre les mains des Miſſionnaires ? (1)

(1) Par-tout il faut démêler la confuſion qui regne dans la défenſe que les ſieurs Hody & Villars font préſenter pour M. l'Archevêque. La Propagande donne, ſuivant eux, des pouvoirs à des Directeurs en France ; la Direction ſera formée de Membres ordinaires qui ne connoîtront point l'autorité d'un Délégué du Pape, & de Miſſionnaires qui ne connoîtront point l'autorité de M. l'Archevêque. Rien de tout cela. Des François, abſens pour cauſe de religion, jouiront de leur privilege de François, &

L'association est donc encore vengée du reproche qu'on lui faisoit d'être contraire aux maximes du Royaume. Il n'y en a point qui s'oppose à ce que les Missionnaires & les Directeurs ne fassent qu'un Corps, à ce que les Missionnaires, au milieu de leurs fonctions Apostoliques, conservent la qualité & les droits de Membres de ce Corps; tout au contraire sollicite pour eux cette distinction, cette équité.

Enfin M. l'Archevêque a prétendu que l'association des Missionnaires & des Directeurs, confirmée & autorisée par les Lettres-Patentes, pouvoit devenir funeste aux Missions, comme si le concert & l'harmonie entre ceux qui se dévouent à la même œuvre n'étoit pas un des plus sûrs moyens d'en assurer le progrès ? & qui s'intéresse plus fortement aux succès des Missions que les Missionnaires & les Di-

---

appartiendront à un établissement François, non parce que dans les Missions ils ont des pouvoirs du Pape, mais quoique dans les Missions ils aient du Pape des pouvoirs qui n'ont l'effet spirituel que là, & qui en France n'en ont aucun, ni spirituel, ni civil. Ces pouvoirs qui leur surviennent dans les Indes, & qui cessent à leur retour, n'ajoutent rien & n'ôtent rien au titre qu'ils tiennent de leur Roi en qualité de Missionnaires François; & comme en France ils ne sont point revêtus du pouvoir du Pape, à tel point que pour repartir une seconde fois, il leur faut un nouveau brevet de permission du Roi, M. l'Archevêque ne trouvera jamais dans la Direction du Séminaire, seul objet placé dans son Diocese, aucune résistance fondée sur l'autorité Pontificale. Et ce Prélat lui-même n'appelle-t-il pas dans son Réglement les Evêques en titre de *Directeurs-nés ?* Comment n'a-t-il pas craint alors, ou comment feint-on aujourd'hui de craindre pour lui, ces Patentes de la Propagande ?

recteurs ? qui ſent & connoît mieux ce qui peut y contribuer ?

Mais, dit-on pour M. l'Archevêque, ſur ce point, que de frais ne vont pas occaſionner les envois des Miſſionnaires en France pour y être Directeurs ?

Ces frais ne ſeront rien en comparaiſon de ceux qu'ont entraîné & qu'entraîneroient encore tant de conteſtations, que l'aſſociation parfaite aura pour toujours aſſoupies ou prévenues.

Chaque Miſſion, ou pour lever toute équivoque, chaque détachement un peu conſidérable de Miſſionnaires, occupés à une Miſſion, *aura droit* d'avoir ſon Député ; mais aucun *ne ſera tenu* d'en envoyer, & la confiance une fois bien rétablie rendra ces députations moins néceſſaires.

Mais l'eſpoir de devenir Directeur, l'aſſurance d'un fort, au Séminaire, n'arracheront-ils pas bien des ſujets aux Miſſions ?

Et tandis que l'on fait retentir à l'Audience ces ſoupçons injurieux, d'ambition, d'intrigue, qui vont ſuccéder au déſintéreſſement & à la piété, un Evêque, Vicaire-Apoſtolique, M. l'Evêque de Tabraca, plus que ſexagénaire, illuſtre par la fermeté avec laquelle il a confeſſé la foi, un Evêque que des affaires avoient appellé en France, & que l'eſpoir de voir finir les troubles qui agitoient l'œuvre y avoit retenu quelque-tems, s'empreſſe de traverſer de nouveau les mers pour aller conſommer ſa carriere dans les fatigues de l'Apoſtolat ! Que ne pouvons-nous l'y ſuivre, le peindre avec ſes fideles coopérateurs, ſe

livrant tous à l'activité du zele le plus pur, le plus désintéressé, le plus noble, affrontant les obstacles, les dangers, la mort même ? On jugeroit si de tels hommes seroient bien flattés des places que l'on présente ici comme capables de les attirer : combien d'entr'eux ont sacrifié des fortunes, des espérances considérables, pour aller se dévouer tout entiers ! Et de petites espérances les arracheroient à leur œuvre ! Et on leur disputera par de tels motifs l'association à l'établissement fait pour cette œuvre, à laquelle ils se sont consacrés, l'association, qui seule peut prévenir des abus bien plus réels, les défiances, les alarmes des Missionnaires, les divisions, les procès qui en sont la suite, & la ruine de l'œuvre, aussi inévitable que le scandale au milieu de ces dissentions trop éclatantes.

D'ailleurs on a pris les précautions convenables pour empêcher que des Missionnaires ne reviennent & ne soient reçus au Séminaire, si la convenance ou la nécessité ne le demande.

Mais comment les Eleves seront-ils choisis & préparés par ces Directeurs-Missionnaires ?

D'un côté, il y aura toujours un Séminaire, cinq ou six Directeurs perpétuels : d'un autre côté, qui seroit plus propre à former, plus capable d'animer aux travaux de l'Apostolat, de nouveaux Athletes, que des hommes exercés & blanchis dans ce saint Ministere ? Comment voit-on des sujets de crainte dans ce qui doit faire naître les plus douces espérances ?

Loin de nuire aux Missions, l'association ne peut donc

donc que leur être avantageuſe : en admettant des Miſſionnaires à la Direction du Séminaire, à titre de Membres de l'aſſociation pour les Miſſions & de Députés des Miſſionnaires, elle ne peut que donner à cet établiſſement un nouveau luſtre ; faire ceſſer toute inquiétude, toute défiance de la part des Miſſionnaires ſur l'adminiſtration de leur patrimoine (car on ne peut autrement enviſager les biens, dont en tous tems les Directeurs du Séminaire ont reconnu qu'ils étoient chargés pour les Miſſions); fournir aux Eleves des Maîtres plus expérimentés, & des modeles vivans des devoirs & des fonctions de l'Apoſtolat.

Cette aſſociation n'a rien de contraire aux maximes du Royaume, qui ne s'oppoſeront certainement jamais à ce qu'on admette les Miſſionnaires à la participation des effets & droits civils d'un établiſſement, uniquement fondé pour les Miſſions, à l'adminiſtration de revenus, dont une partie eſt ſpécialement affectée aux Miſſions, & dont l'autre partie, celle qu'on dit être pour le Séminaire, n'a pas moins les Miſſions pour objet. Or, on l'a vu, c'eſt à cette participation de droits, à cette adminiſtration de revenus, que ſe réduit l'aſſociation qu'il a plu au Roi d'autoriſer.

Elle n'a été autoriſée que ſur l'expoſé le plus exact des faits, que d'après les délibérations les plus mûres du Conſeil de Sa Majeſté, qui, à deux repriſes, a examiné l'affaire ; enfin que d'après la plus ample, la plus longue diſcuſſion des prétendus moyens & griefs de M. l'Archevêque, de ces griefs & de ces

moyens, dont on fait un si grand & si vain étalage à la Cour, que l'on y présente comme ayant paru tellement victorieux au Conseil, que Sa Majesté a fait retirer les Lettres-patentes: oui, mais ce n'a été que pour en faire expédier de toutes semblables, d'absolument semblables, à la forme près; & voilà ce que de la part de M. l'Archevêque on appelle un triomphe.

L'autorisation de cette association ne choque, ne blesse en rien les droits de M. l'Archevêque. En vain affecte-t-on sous son nom de faire retentir à l'Audience les grands mots *d'atteinte à l'autorité de l'Eglise, de violation de la juridiction ecclésiastique;* en vain ne cesse-t-on de réclamer à grands cris les Loix saintes & la protection des Magistrats pour ces Loix. Ces cris s'étoient déjà fait entendre, ces grands termes avoient été déjà répétés mille fois au Conseil, & le Conseil n'en a pas moins laissé subsister les Lettres-Patentes. Ces Loix, que l'on reproche en quelque sorte à la Cour d'avoir méconnues, elles veillent toujours dans le Sanctuaire de la Justice; c'est sur elles que les Magistrats avoient les yeux fixés, lorsque les Lettres-patentes ont été présentées à l'enregistrement, & l'enregistrement n'en a pas été moins ordonné.

Que de préjugés déjà, disons mieux, que de Jugemens contre les plaintes de M. l'Archevêque! Les fortifiera-t-on à force de les répéter?

Et quels sont donc les objets de ces plaintes? Sa juridiction blessée? Il n'en avoit, d'après les Lettres-

patentes de 1663, que pour le ſpirituel & Reglement de la police du Séminaire. Les Lettres-patentes de 1775 n'innovent rien à cet égard, & à cet égard elles veulent que la juriſdiction de M. l'Archevêque demeure *pleinement libre*, *telle que de droit*. Dans l'œuvre entiere des Miſſions, il n'y a que le Séminaire ſeul qui ſoit placé ſous ſa juriſdiction, toutes les autres parties de l'adminiſtration lui ſont pleinement étrangeres. M. l'Archevêque ne doit, ne peut, & ne veut ſans doute rien demander au-delà. Le Séminaire reſte ce qu'il étoit, M. l'Archevêque y peut donc toujours exercer ce que la Loi lui accorde.

Mais on ſupprime un Corps, on en crée un nouveau; c'eſt un Corps eccléſiaſtique; on ne pouvoit rien ſans l'Ordinaire; il n'a concouru à rien. Paralogiſmes bruyans & rien de plus. Le Roi ne ſupprime rien (1); il prononce que l'établiſſement fait en 1663 a dû comprendre les Miſſionnaires & veut qu'ils y ſoient compris. Ce n'eſt proprement qu'une déclaration de ce qui auroit dû être: déclaration que le Monarque a toujours pu faire ſans l'Ordinaire, puiſqu'il ne s'agit que d'aſſocier à des droits, que le Monarque ſeul peut donner, & qu'en ce ſens le Roi peut non-ſeulement déclarer, mais créer préciſément.

Qu'on ceſſe donc de répéter qu'un Corps eccléſiaſtique ne peut être formé en France que par le concours des deux Puiſſances, nous en convenons.

(1) Voyez ce qu'on a dit plus haut ſur le caractere d'établiſſement eccléſiaſtique en France, qui ne peut appartenir qu'au Séminaire.

Mais d'abord pour communiquer à un Corps d'Eccléſiaſtiques des effets purement civils, pour confirmer ou même ériger une aſſociation qui n'a aucun but eccléſiaſtique dans aucun Diocèſe de France, le Roi a-t-il beſoin du concours de la Puiſſance ſpirituelle en France ? Voilà ce qu'auroit à prouver M. l'Archevêque, & ce que jamais il ne prouvera.

Mais annoncer la Foi aux Infideles, former des Catéchiſtes, ne ſont-ce pas des fonctions ſpirituelles ? Sans contredit, elles ſont les objets des Aſſociés. Les Miſſionnaires d'une part, & les Directeurs de l'autre, avoient déjà tous les pouvoirs néceſſaires pour ces deux grands objets. Le Roi n'a pu ni voulu rien faire à cet égard ; il n'a fait qu'aſſocier légalement & pour des effets civils, ceux qui ſe dévouoient à ces importantes fonctions ; &, nous le répétons, ces objets ſpirituels dans les Indes ne dépendent de la juriſdiction d'aucun Prélat François, & ne forment en France qu'un établiſſement purement civil. M. l'Archevêque devroit y applaudir, comment peut-il s'en plaindre ?

Mais on ſe trouvera donc attaché à ces fonctions ſans l'intervention de la Puiſſance ſpirituelle, en vertu de l'aſſociation ſeule ? Juſqu'à préſent, & d'après les établiſſemens faits, & qui ſubſiſtent, les Miſſionnaires ſe trouvoient chargés de la prédication par leur envoi dans les Miſſions, & les Directeurs, par leur agrégation ſeule, étoient auſſi chargés de la conduite ſpirituelle du Séminaire. M. l'Archevêque ne concouroit ni à l'envoi des uns, ni à l'agrégation des autres ; il n'a jamais pu réclamer, il n'a jamais réclamé

aucun droit ſur l'adminiſtration des Miſſions, l'envoi des Miſſionnaires & des fonds, il n'a point imaginé que ſa juriſdiction en fût bleſſée. Pourquoi réclame-t-il aujourd'hui des droits qu'il n'a jamais exercés, ni cru devoir pourſuivre ?

Sa juriſdiction demeure donc intacte, il conſerve toute celle qu'il a eue, qu'il a pu avoir ſur le Séminaire, il la conſerve *pleinement libre, & telle que de droit ;* il l'exercera ſur un établiſſement que cette aſſociation légale rendra encore plus important & plus auguſte. Il eſt donc ſans intérêt à cet égard, comme ſans qualité pour les autres objets.

Mais enfin, pourquoi les Miſſionnaires & les Directeurs réunis ſe ſont-ils obſtinés à rejetter le plan d'agrégation des Miſſionnaires au Séminaire, plan ſi conforme aux vues de M. l'Archevêque, & qui, n'ayant point à craindre d'oppoſition, n'auroit eu aucun obſtacle à redouter.

M. l'Archevêque devroit en conclure que ce plan ſi conforme à ſes vues, ne l'eſt gueres aux intérêts des Miſſions, que les Miſſionnaires & Directeurs tout occupés de cet objet, peuvent ſentir mieux que tout autre.

M. l'Archevêque a propoſé ce plan au Conſeil du Roi, & il y a été rejetté ; le Conſeil de M. l'Archevêque a été conſulté ſur ce plan, & il l'a réprouvé.

Tous les inconvéniens que M. l'Archevêque reproche à l'aſſociation, s'ils étoient réels, ſe trouveroient les mêmes dans ſon plan d'agrégation. Ce plan donneroit au Séminaire des Membres d'une eſpece

nouvelle, des Membres exiſtans à ſix mille lieues du Corps, & incapables de faire Corps dans ces contrées éloignées; ces Membres entreroient en participation de la direction & de l'adminiſtration des biens; il y auroit des *Directeurs-nés*, revêtus aux Indes des pouvoirs de la Propagande. Il n'y a pas un ſeul des moyens de M. l'Archevêque, qu'on ne pût lui rétorquer.

Mais, avec les mêmes inconvéniens, ſon plan n'auroit aucun des avantages de l'autre. La ſupériorité que ce plan donneroit aux Directeurs ſur les Miſſionnaires, & même ſur les Evêques, Vicaires-Apoſtoliques, conſommeroit les diviſions paſſées, bien loin de les calmer : cette ſupériorité renverſeroit l'ordre des choſes en ſubordonnant les Miſſions au Séminaire. Celui-ci n'a jamais été inſtitué, n'exiſte que pour celles-là, & non celle-là pour celui-ci; on dégraderoit les fonctions Apoſtoliques, en ne donnant à ceux qui s'y dévouent que le ſecond rang, & une place d'emprunt, pour ainſi dire, dans un établiſſement fait pour les Miſſions.

Il eſt vrai que par-là la juriſdiction de M. l'Archevêque ſur le Séminaire, ſembleroit s'étendre & peut-être s'étendroit de fait, avec le tems, ſur les Miſſionnaires qui lui ſeroient agrégés; mais cette extenſion déjà trop clairement indiquée dans le projet de Réglement de M. l'Archevêque, qui ſoumet les Miſſionnaires aux Directeurs du Séminaire, eſt préciſément ce qu'il faut craindre, & ce qu'on évite par l'aſſociation. Si l'on a voulu faire ſoupçonner l'ambition

des Miſſionnaires qui ne ſavent que prêcher, ſouffrir & mourir, comment ne craindroit-on pas l'ambition, l'affectation de ſupériorité, le gouvernement arbitraire des Directeurs (1) ?

---

(1) M. l'Archevêque a fait propoſer à la derniere Audience, avec la plus grande chaleur, des inconvéniens purement imaginaires, contre leſquels on a invoqué le zele des Magiſtrats Chrétiens, pour le bien de la Religion. On a parlé de l'ambition & des intrigues des Miſſionnaires, pour obtenir la députation à Paris ; grand objet d'ambition, en effet, pour des hommes livrés par le choix de leur cœur aux fonctions les plus éminentes de l'Apoſtolat ! Mais on a oublié de parler des diviſions que pourroient engendrer l'ambition & les prétentions excluſives des Directeurs. On choiſit, pour parler de l'intrigue des Miſſionnaires, le moment où M. l'Evêque de Tabraca, preſſé par ſon zèle, vient de repartir il y a deux mois pour les Indes, avant d'avoir eu la conſolation de voir conſommer l'ouvrage de paix auquel il avoit travaillé. On a repréſenté le déſordre occaſionné par les aſſemblées de trente ou quarante Miſſionnaires, dans le Tunquin, par exemple. On a oublié que les détails de l'adminiſtration des Miſſions & leur avantage, ſont mieux connus apparemment des Evêques, des Miſſionnaires, des Directeurs, que de quelque autre perſonne que ce puiſſe être. Ici, ils ſont réunis ; le Souverain Pontife qui a vu la Loi nouvelle, ſe joint à eux dans les lettres qu'il a fait écrire par M. le Cardinal de Bernis au Miniſtre du Roi. Les Miſſionnaires des Indes ont témoigné univerſellement leur joie à la lecture des Lettres-patentes, & ne ſavent pas quels ſont en ce moment les efforts qu'on fait pour leur arracher cette conſolation. Ce concours devroit faire quelque impreſſion ſur M. l'Archevêque. Au ſurplus, il ſe trompe. Le Tunquin ne contient pas trente ou quarante Miſſionnaires *François*. Il n'y a dans ce Royaume qu'un Evêque *François*, quatre ou cinq Miſſionnaires *François* ; leur miniſtere conſiſte principalement à viſiter des diſtricts, à la tête deſquels ſont des Prêtres du pays qu'ils ont ordonnés ; ils ont plus d'une occaſion de ſe voir, de ſe raſſembler, ils ſont dans une correſpondance continuelle de Lettres. Et au ſurplus, ſi par quelque événement particulier, il

Le Prélat veut le bien, & ne veut que le plus grand bien des Miſſions : qu'il ne le cherche plus dans le plan étroit d'une agrégation peu décente & incapable de le produire ; qu'il le voie aſſuré, & déjà preſque opéré par l'aſſociation parfaite des Directeurs & des Miſſionnaires. C'eſt cette parfaite aſſociation, & l'égalité entiere qui en réſulte, qui ſeules peuvent étouffer toutes diſcordes, concilier tous les intérêts, réunir tous les eſprits & tous les cœurs, & ſur cette union aſſurer des ſuccès impoſſibles ſans elle. C'eſt inconteſtablement ce qu'ont voulu les Inſtituteurs de l'œuvre des Miſſions, ce que deſirent ardemment tous ceux qui connoiſſent cette œuvre, & qui

---

leur devenoit difficile de ſe communiquer, la Loi nouvelle ne prononce pas qu'ils *ſeront tenus* d'envoyer un député, mais qu'ils *en auront le droit*, & *ce droit* ſuffit pour calmer leurs inquiétudes, même quand ils ne l'exerceront pas ; il ſuffit pour aſſurer l'union ſi néceſſaire dans le Corps, & pour procurer du moins, dans le Pays infidele, aux Miſſionnaires *François*, les mêmes avantages & la même force qu'ont les autres Miſſionnaires, qui preſque tous appartiennent à des Congrégations & à des Corps. Ils pourront députer ; & le plus ſouvent, tranquilles ſur la foi d'une ſage adminiſtration, ils ne députeront pas. Mais les Directeurs ne pourront point abuſer, parce que d'autres qu'eux auront *le droit* d'y voir ; les Directeurs n'affecteront point une ſupériorité, un droit arbitraire de diſpoſer des fonds, une prédilection pour certains objets, des prétentions qui troubleroient la paix, comme elles l'ont déjà tant de fois altérée. Ce ſont eux, oui, les Directeurs eux-mêmes, qui aſſez éclairés, aſſez religieux pour le craindre, & pour ſacrifier au bien de l'œuvre de vaines prérogatives, implorent avec les Miſſionnaires l'exécution de la Loi nouvelle ; ils en connoiſſent, ils en

l'eſtiment

l'eſtiment autant qu'elle en eſt digne. C'eſt ce que notre auguſte Monarque s'eſt propoſé en accordant ſes Lettres-patentes ; ce que la Cour a conſommé en les enregiſtrant. Les Evêques, Miſſionnaires & Directeurs, réunis après tant de diſcorde, ſavent mieux que M. l'Archevêque lui-même, mieux que perſonne, ce qui eſt utile à l'œuvre ſainte dont ils ſont chargés ; & le ſacrifice des Directeurs au bien de la paix, prouve aſſez combien ce ſacrifice même a paru néceſſaire à tous. La Cour ne permettra pas que la concorde ſoit troublée plus long-tems, ſon Arrêt va confirmer l'ouvrage & le monument de la paix ; & en écartant l'oppoſition de M. l'Archevêque, elle remplira le véritable objet des vœux de ce Prélat. S'il pouvoit

---

ſentent l'utilité, la néceſſité indiſpenſable ; & elle eſt en effet d'autant plus frappante, que les Miſſionnaires n'étant liés que par leur zele, & demeurant libres dans leurs fonctions toutes volontaires, les dégoûts qu'on leur feroit éprouver pourroient devenir, à l'égard de tous ceux qui ne ſeroient pas fortifiés d'une grace particuliere, la perte & la deſtruction de l'œuvre ; rien ne les empêcheroit de ſe retirer d'un Miniſtere, où les travaux, le courage, les ſouffrances, ne leur auroient pas procuré la protection de la Loi.

L'oppoſition que M. l'Archevêque motive de l'intérêt de l'Egliſe, de l'Etat, & des Miſſions elles-mêmes, n'auroit, ſi elle pouvoit réuſſir, que l'infaillible effet d'éteindre le zele d'hommes libres, qui réunis tous enſemble dans un plan dont ils ſentent la néceſſité, en demandent aujourd'hui la conſervation ; mais, qui, s'ils en étoient privés, pourroient être tentés d'uſer du droit qu'ils ont d'abandonner une entrepriſe, gouvernée ſur d'autres principes que ceux qu'ils veulent adopter. Le concert des Evêques, Miſſionnaires & Directeurs, unis enfin après tant de diviſions, eſt ici d'un poids invincible, ſi l'on veut bien y réfléchir.

réuſſir dans ſes prétentions actuelles, ſa victoire ſeroit la perte des Miſſions, bientôt il ne lui reſteroit qu'à gémir de ſon triomphe.

Monſieur SEGUIER, *Avocat-Général.*

Me DIDIER, Avocat.

BOURGEOIS le jeune, Proc.

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine, 1776.

YALE UNIVERSITY LIBRARY
3 9002 02964 8038